Quatre-vingt-huitième année. — N° 10. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 13 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le **Code de déontologie médicale** (décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, *Journal officiel* du 6 décembre 1955).

Ce texte annule et remplace le règlement d'administration publique n° 47-1169 du 27 juin 1947.

Un volume de 32 pages, vendu ou expédié franco au prix de 75 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 31 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 523).

Ministère de la justice.

Décret n° 56-28 du 12 janvier 1956 fixant, pour l'année 1956, la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques (p. 523).

Décrets du 12 janvier 1956 portant nominations et admission à la retraite (magistrature) (p. 524).

Arrêté portant promotions et titularisations (greffiers) (p. 524).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 7 janvier 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique et abrogeant les dispositions de précédents décrets (p. 525).

Décret du 7 janvier 1956 portant dérogation à la servitude *non ædificandi* sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris et cédée au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 525).

Décret du 7 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la ville de Cholet (Maine-et-Loire) d'un barrage sur la Moine et la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges, devant permettre l'assainissement de la traverse et l'alimentation en eau de la ville de Cholet (p. 525).

Décret n° 56-29 du 11 janvier 1956 portant création d'un arrondissement nouveau dans le département d'Oran (p. 525).

Décret du 11 janvier 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Limousis (Aude) (p. 525).

Arrêté portant suspension des fonctions de maire (p. 525).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 526).

Arrêté du 20 décembre 1955 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve (p. 526).

Arrêté du 6 janvier 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 526).

Arrêté désignant le président de la commission interministérielle de la médaille des évadés (p. 526).

Arrêtés nommant des rapporteurs et des membres de commissions consultatives des marchés (p. 526).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotion, reclassements, mises en disponibilité, radiations des cadres et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 526).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 526).

Commissariat et santé (p. 527).

Constructions et armes navales (p. 528).

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956 (rectificatif) (p. 528).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 528).

Tableau d'avancement des agents administratifs des directions de travaux pour l'année 1956 (p. 528).

Tableau des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 528).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-30 du 12 janvier 1956 fixant les modalités d'application des articles 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts, modifiés par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (p. 529).

Arrêté du 11 janvier 1956 relatif au prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1955-1956 (p. 530).

Arrêté du 12 janvier 1956 fixant la date du concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des douanes et droits indirects (p. 530).

Arrêtés relatifs à la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 530).

Arrêté portant nomination d'un membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français (p. 532).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des secrétaires d'administration et *arrêté* portant promotions (office des changes) (rectificatif) (p. 532).

Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation (*tableaux annexes*) (rectificatif) (p. 532).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1956 (p. 532).

Arrêté portant mise en position de mission (inspection du travail) (p. 532).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 décembre 1955 fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics (p. 532).

Arrêtés du 12 janvier 1956 fixant la date d'élections de membres au comité consultatif des universités et nomination de membres du bureau de ce comité (p. 533).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-135 modifiant le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel (rectificatif) (p. 533).

Arrêté du 30 décembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Calais à effectuer un prélèvement sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 533).

Arrêté du 4 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les déviations de la route nationale n° 90 sur le territoire des communes de Tours et de la Bathie et sur celui de la commune de Cévins (Savoie) (p. 533).

Arrêté du 6 janvier 1956 portant réduction du tarif de certains péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce (p. 533).

Arrêtés portant nomination, réintégration et affectation (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 534).

Décision du 4 janvier 1956 portant réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne (p. 534).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 janvier 1956 relatif à l'importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 534).

Arrêté relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1955 (rectificatif) (p. 534).

Arrêté validant l'élection d'un membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux (p. 534).

Arrêtés portant nomination, réintégration et reclassements:

Eaux et forêts (p. 534).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 534).

Services agricoles (p. 535).

Services vétérinaires (p. 535).

Liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (p. 535).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 décembre 1955 relatif au montant minimum des indemnités journalières des assurances maladie et maternité (p. 536).

Arrêté du 30 décembre 1955 complétant l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux (p. 536).

Arrêtés du 5 janvier 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 536).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 537).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 décembre 1955 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement d'un terrain sis à Saumur (Maine-et-Loire) (p. 537).

Arrêté du 4 janvier 1956 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et du logement (p. 537).

Arrêté du 5 janvier 1956 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 538).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 538).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 20 et 27 décembre 1955 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 538).

Arrêté du 6 janvier 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 538).

Arrêtés portant promotion, nominations et réintégration:

Administration centrale (p. 540).

Hôpitaux psychiatriques (p. 540).

Services antituberculeux (p. 540).

Nominations à des emplois réservés (p. 540).

Jugements préparatoires d'absence (rectificatif) (p. 540).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 540).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de:

Belgique et Luxembourg (p. 541).

Italie (p. 541).

Pays-Bas (p. 542).

République fédérale d'Allemagne (p. 542).

Suède (p. 543).

Suisse (p. 543).

Avis aux exportateurs concernant le délai de dépôt des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales (p. 544).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 544).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (libération des échanges) (rectificatif) (p. 545).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 545).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 546).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (additif) (p. 546).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques (p. 546).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 546).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de:

Belgique et Luxembourg (p. 541).

Italie (p. 541).

Pays-Bas (p. 542).

République fédérale d'Allemagne (p. 542).

Suède (p. 543).

Suisse (p. 543).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 546).

Situation de la Banque de France (p. 547).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (novembre 1955) (p. 548).

Annonces (p. 549).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 96 et 97 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 20 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 1955, il a été ouvert sur l'exercice 1955, à titre de fonds de concours, un crédit de 360.000 F applicable au chapitre 31-01: « Rémunérations principales » du budget du groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 1955, il a été ouvert sur l'exercice 1955, à titre de fonds de concours, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant respectif de 5 millions de francs, applicables au chapitre 57-02: « Equipement » du budget du groupement des contrôles radioélectriques.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-28 du 12 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-286 du 9 mars 1955 fixant, pour une période de trois années, les contingents de décorations sans traitement accordés aux administrations publiques;

Vu le décret n° 55-1405 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires marocaines et tunisiennes;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement mis à la disposition des administrations publiques est réduit, pour l'année 1956, de 10 croix de commandeur, 74 croix d'officier et 213 croix de chevalier et se trouve ainsi ramené à 111 croix de commandeur, 855 croix d'officier et 2.455 croix de chevalier.

Art. 2. — La nouvelle répartition des croix entre les différentes administrations publiques est faite conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.
Présidence du conseil	3	11	44
Intérieur.... Métropole	6	63	183
Intérieur.... Algérie	7	45	136
France d'outre-mer	4	31	96
Education nationale	14	114	374
Grande chancellerie	9	55	110
Finances et affaires économiques	6	60	160
Affaires étrangères	11	62	148
Justice	6	61	156
Défense nationale et forces armées	6	35	111
Travaux publics, transports, tourisme	6	55	145
Marine marchande	1	7	22
Postes, télégraphes et téléphones	3	18	64
Industrie et commerce	7	51	161
Agriculture	6	45	137
Travail et sécurité sociale	6	45	136
Santé publique et population	5	45	137
Anciens combattants et victimes de guerre	3	36	81
Reconstruction et logement	2	16	54

Art. 3. — Sur les contingents alloués par l'article 2 aux ministères de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, des affaires étrangères, de la justice, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, du travail et de la sécurité sociale il sera réservé au titre de l'année 1956:

1° Par le ministre de l'intérieur: deux croix d'officier, quatre croix de chevalier, en faveur des sapeurs-pompiers communaux; une croix de commandeur, treize croix d'officier, quarante-six croix de chevalier, en faveur des personnels actifs et sédentaires des divers services de police;

2° Par le ministre des finances et des affaires économiques: deux croix de commandeur, dix-huit croix d'officier, quarante-six croix de chevalier, qui seront décernées aux personnes dont les services ou activités ressortissent au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

3° Par le ministre des affaires étrangères:

Une croix de commandeur, sept croix d'officier, vingt-quatre croix de chevalier, qui seront décernées aux personnels appartenant aux services des affaires marocaines et tunisiennes ainsi qu'aux Français résidant au Maroc et en Tunisie;

Une croix de commandeur, dix croix d'officier, vingt-quatre croix de chevalier, réservées aux personnels relevant des services chargés des relations avec les Etats associés;

4° Par le ministre de la justice: une croix de commandeur, quatre croix d'officier, sept croix de chevalier, qui seront attribuées aux personnels de la justice musulmane en Algérie;

5° Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: deux croix de commandeur, dix-huit croix d'officier, quarante croix de chevalier, qui seront destinées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale;

6° Par le ministre de l'industrie et du commerce: une croix de commandeur, neuf croix d'officier, trente croix de chevalier, en faveur des personnels dont les services ressortissent à l'information;

7° Par le ministre de l'agriculture: quatre croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier, quatre-vingt-douze croix de chevalier, pour les professionnels de l'agriculture;

8° Par le ministre du travail et de la sécurité sociale: quatre croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier, quatre-vingt-douze croix de chevalier, destinées à des travailleurs ou anciens travailleurs salariés.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décrets du 12 janvier 1956 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 12 janvier 1956:

M. Jean-Jacques Reche, procureur général près la cour d'appel de Besançon, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Turquey, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

M. Jean Robert, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Reche.

Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, M. Steck, avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Brunhes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux, M. Loignon, avocat général près la cour d'appel d'Aix (3e grade), en remplacement de M. Steck.

Par décret en date du 12 janvier 1956, pris, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Turlan, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Rolland, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Beyer, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Turlan.

Par décret en date du 12 janvier 1956, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Cenac, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Besançon.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Brunet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Cenac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Guyot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Brunet.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, sur sa demande, M. Sauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. Guyot.

Décret du 12 janvier 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Raynaud, procureur général près la cour d'appel d'Agen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 janvier 1956 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire près la cour d'appel d'Agen.

Greffiers.

Par arrêté du 6 janvier 1956:

Les greffiers stagiaires au tribunal de première instance de la Seine dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe à compter du 16 septembre 1955:

MM. Besnard, Charnay, Didier, François, Imbaud, Knuth, Nouaille, Pinot, Rochas, Cayrel, Cottard, Ducouret, Guérin, Kieffer, Mangematin, Orelu, Porte, Sagit, Charbonnel, Courivaud, Edon, Guichous, Kim, Meslin, Pallière, Richy, Dindin, Dechevannes.

Les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mme Rivière (cour d'appel de Paris), 17 septembre 1955.
M. Garnier (tribunal de Pontoise), 9 septembre 1955.
Mlle Gassin (cour d'appel d'Aix), 23 septembre 1955.
M. Collomb (tribunal de Marseille), 1er septembre 1955.
Mlle Galise (tribunal de Marseille), 1er septembre 1955.
Mlle Michel (tribunal de Grasse), 1er septembre 1955.
M. Richier (tribunal de Nice), 1er octobre 1955.
Mlle Feron (tribunal de Pont-l'Evêque), 9 septembre 1955.
Mme Combes (tribunal de Perpignan), 16 septembre 1955.
M. Descous (cour d'appel de Toulouse), 2 septembre 1955.
Mme Berdot (tribunal de Toulouse), 2 septembre 1955.

Les greffiers de 2e classe dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Tribunal de la Seine.

M. Besnard au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et deux jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de un an six mois et vingt-huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Charnay au 5e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de un mois et vingt-sept jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire, de sept ans huit mois dix jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de un mois et vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Didier au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et dix-sept jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de un an six mois et treize jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Knuth au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et deux jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de un an six mois et vingt-huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Nouaille au 5e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de deux ans un mois et dix-huit jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de cinq ans dix mois et douze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Pinot au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et dix-sept jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de un an six mois et treize jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Cayrel au 5e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de un an un mois et dix-huit jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire, de six ans un mois de bonification d'ancienneté pour services militaires et de neuf mois et douze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Kieffer au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de un an un mois et dix-huit jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de dix mois et douze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Mangematin au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et deux jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de un an six mois et vingt-huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Edon au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de un an un mois et dix-huit jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de dix mois et douze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Porte au 5e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de six ans neuf mois et trois jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de un an deux mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Kim au 5e échelon à compter du 10 novembre 1955, compte tenu de cinq ans huit mois et dix-neuf jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux ans un mois et dix-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Pallière au 3e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de deux ans six mois et vingt-trois jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de cinq mois et dix-sept jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire et de onze mois et vingt jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Richy au 2e échelon à compter du 16 septembre 1955, compte tenu de cinq mois et dix-huit jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire, et de un an six mois et douze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Dechevannes au 5e échelon à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de cinq ans cinq mois et deux jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux ans quatre mois et six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Descous au 2e échelon à compter du 2 septembre 1955, compte tenu de deux ans de bonification d'ancienneté pour services militaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 janvier 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 7 janvier 1956, l'association dite Association des amis de la République française, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 janvier 1956, l'association dite Association May Lockwood, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 7 janvier 1956 abrogeant des décrets portant reconnaissance d'utilité publique d'associations.

Par décret en date du 7 janvier 1956, a été abrogé le décret du 13 juillet 1923 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite Phare de Bordeaux.

Par décret en date du 7 janvier 1956, a été abrogé le décret du 22 août 1900 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite Société des crèches de Belfort.

Décret du 7 janvier 1956 portant dérogation à la servitude « non ædificandi » sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris et cédée au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par décret en date du 7 janvier 1956, le ministère de la défense nationale et des forces armées, par dérogation à la servitude *non ædificandi* d'hygiène et de salubrité publique instituée par la loi du 19 avril 1919 sur les terrains de la zone des anciennes fortifications de Paris et en application de la loi du 10 avril 1930 (art. 2), a été autorisé à construire sur les terrains zoniers qui lui ont été cédés par la ville de Paris.

Les constructions autorisées ne devront pas s'étendre au delà de la parcelle zonière telle qu'elle se trouve délimitée au plan joint au décret.

La ville de Paris assumera la charge de la reconstruction des bâtiments actuels de la caserne de Clignancourt touchés par le plan d'élargissement du boulevard Ney. Elle fera également son affaire personnelle de la réfection de toutes clôtures et de tous travaux de viabilité rendus nécessaires par l'échange des terrains.

Décret du 7 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la ville de Cholet (Maine-et-Loire) d'un barrage sur la Moine et la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges devant permettre l'assainissement de la traverse et l'alimentation en eau de la ville de Cholet.

Par décret en date du 7 janvier 1956, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Cholet (Maine-et-Loire) des terrains nécessaires à la construction d'un barrage-réservoir sur la Moine et à la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges.

Les états parcellaires des terrains à acquérir figurent en annexe du présent décret.

L'expropriation à effectuer devra intervenir dans un délai de deux ans à compter du présent décret.

Décret n° 56-29 du 11 janvier 1956 portant création d'un arrondissement nouveau dans le département d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 août 1955 portant création d'arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine;

Vu l'avis du conseil général d'Oran du 18 juillet 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le département d'Oran un arrondissement de Saïda, comprenant les communes de plein exercice de Saïda, Franchetti, Aïn-el-Hadjar, Berthelot et la commune mixte de Saïda.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 11 janvier 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Limousis (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire de la commune de Limousis (Aude), dont la démission a été acceptée le 3 septembre 1955;

Que les élections complémentaires qui ont eu lieu les 25 septembre et 2 octobre 1955, en application de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, n'ont donné aucun résultat, les électeurs s'étant abstenus;

Que depuis le 2 octobre 1955, le conseil municipal réduit à quatre membres n'est plus en mesure d'administrer la commune dans des conditions satisfaisantes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Limousis (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Rousset (Henri), Bories (Louis), Alquier.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Suspension des fonctions de maire.

M. Vignaud (Léon) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune d'Esse (Charente) par arrêté en date du 11 janvier 1956, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Charente en date du 12 décembre 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1956: page 232, branche « Chefs de quart », au lieu de: « Morel (Jean-Louis-André) », lire: « Morel-Jean (Louis-André) ».

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement au concours d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve, modifié par l'arrêté du 2 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des écoles figurant au paragraphe C de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1952 modifié est remplacée par celle qui suit:

Ecole polytechnique;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole nationale supérieure du génie maritime;
Ecole nationale supérieure de l'armement;
Ecole navale;
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers (nouveau régime des quatre années);
Ecole supérieure d'électricité.

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 6 janvier 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme s'élevant à 88.328.495 F et des crédits de payement d'un montant total de 355.652.551 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e *partie, — Fabrications.*		
53-51	Gendarmerie. — Matériel....	88.328.495	88.328.495
	SECTION MARINE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e *partie, — Fabrications.*		
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série.....	»	5.000.000
53-72	Munitions	»	262.324.056
	Total section Marine.	»	267.324.056
	Total défense nationale..	88.328.495	355.652.551

Commission interministérielle de la médaille des évadés.

Par arrêté du 7 janvier 1956, M. le général de brigade Faure (Jacques-Marie-Alfred-Gaston) est désigné pour exercer les fonctions de président de la commission interministérielle de la médaille des évadés pour la guerre 1939-1945, en remplacement de M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes, admis dans le cadre de réserve.

Commissions consultatives des marchés.

Par arrêté du 29 décembre 1955:

Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative des marchés (direction centrale du génie):

M. le chef de bataillon Dehen, en remplacement de M. le chef d'escadron Jost;

M. le capitaine Bourdin, en remplacement de M. le chef de bataillon Lecointe.

Est nommé rapporteur près la commission consultative des marchés (direction centrale du génie):

M. Farge, inspecteur des finances, en remplacement de M. Dumas, inspecteur des finances.

Par arrêté du 30 décembre 1955:

Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement):

M. le colonel Doin, en remplacement de M. le colonel Derrier.

M. le lieutenant-colonel Grosgeorge, en remplacement de M. le colonel Doin.

Est nommé rapporteur près la commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement):

M. Farge, inspecteur des finances, en remplacement de M. Dumas, inspecteur des finances.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 29 décembre 1955, M. le lieutenant-colonel d'infanterie Le Jumeau de Kergaradec (Alain-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. le chef de bataillon d'infanterie à titre définitif (lieutenant-colonel à titre temporaire) Corbin de Mangoux (Gonzague-Marie-Joseph-Bernard) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955:

Page 12006, 1re colonne, branche 58, télémécanique radio et D. E. M., 1re ligne, supprimer: « Lesage (Achille) ».

Page 12007, 1re colonne, branche 51, mécanique avion, 1re ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Biancherie (Antoine-François) », lire: « 1er tour (choix). Biancheri (Antoine-François) ».

Page 12008, 2e colonne, au grade de sergent-major, branche 61, comptabilité, 10e ligne, au lieu de: « 1e tour (ancienneté). Mercier (André), né le 22 décembre 1924 », lire: « 4e tour (ancienneté). Mercier (André), né le 2 décembre 1924 ».

Page 12010, 2e colonne, branche 33, sécurité aérienne, 3e ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). Joldy (Adrien-Louis) », lire: « 3e tour (choix). Joly (Adrien-Louis) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 16 décembre 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position hors cadres, au titre de l'affectation spéciale, par décisions des 13 janvier 1955 et 12 mars 1955, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

MM Letin (Marie-Joseph), capitaine, 2e région aérienne.
Morlet (Robert-Marcel), lieutenant, 5e région aérienne.
Plaumier (Roger-Jean), lieutenant, 5e région aérienne.

Commissariat et santé.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 28 décembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956:

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

M. Guédès (François), agent administratif principal de 2e classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

M. Bregain (Jacques), agent administratif de 1re classe.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 30 décembre 1955, sont intégrés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé (marine), compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945 ou au cours de la campagne d'Indochine et de Corée, pour compter du 1er janvier 1954, les chefs de travaux et agents techniques dont les noms suivent:

Au grade de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle.

2e échelon.

MM.

Duchoze (René), chef de travaux de classe fonctionnelle avec une ancienneté de 6 ans.

Le Lous (Guillaume), chef de travaux de classe exceptionnelle avec une ancienneté de 3 ans 6 mois.

Noël (Albert), chef de travaux de classe exceptionnelle avec une ancienneté de 3 ans 6 mois.

Le Grand (Henri), chef de travaux de classe exceptionnelle avec une ancienneté de 1 an 7 mois.

1er échelon.

M. Petton (Louis), chef de travaux de classe exceptionnelle avec une ancienneté de 10 mois.

Au grade de technicien chef de travaux, 2e échelon.

MM.

Lhotellier (Alexandre), chef de travaux, 2e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois.

Le Tesson (Lucien), chef de travaux, 1er échelon, sans reliquat d'ancienneté.

Grall (Emmanuel), chef de travaux, 1er échelon, sans reliquat d'ancienneté.

Au grade de technicien, 7e échelon.

MM.

Runarvot (Eugène), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 9 ans 1 mois.

Quentin (André), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 6 ans 7 mois 18 jours.

Mamet (Lucien), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 5 ans 8 mois 13 jours.

Jégo (Valentin), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 5 ans 6 mois.

Brun (Emile), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 13 jours.

Roussel (René), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 9 jours.

Navenant (Charles), agent technique principal de 1re classe avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 11 jours.

Soucas (Pierre), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 6 jours.

Gaumé (Roland), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 3 jours.

Le Borgne (Jean), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours.

Legoux (Maurice), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours.

Pellegrini (Joseph), agent technique principal de 2e classe, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Le Gallou (Louis), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 11 mois 27 jours.

Garo (Pierre), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 11 mois 4 jours.

Clavel (Fortuné), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 6 mois 25 jours.

Thiriet (André), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 6 mois 17 jours.

Au grade de technicien, 6e échelon.

MM.

Grigéol (Auguste), agent technique principal de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 3 jours.

Rinaudo (Joseph), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 5 jours.

Desvergée (Albert), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 4 jours.

Russo (Lucien), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 2 ans 27 jours

Perrin (Jean), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 1 an 10 mois 25 jours.

Le Ouay (Jules), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 1 an 9 mois 6 jours.

Salini (Antoine), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 11 mois 23 jours.

Le Guen (Roger-H.), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 8 mois 12 jours.

Jaouen (Jean), agent technique principal de 3e classe avec une ancienneté de 4 mois 8 jours.

Gélade (Robert), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 mois 18 jours.

Fabre (Louis), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 1 mois 16 jours.

Flaux (Marc), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 1 mois 15 jours.

Au grade de technicien, 5e échelon.

MM

Bourdon (Guillaume), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 5 jours.

Farina (Hubert), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 21 jours.

Chesta (Michel), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 11 jours.

Fertil (Pierre), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 11 jours.

Obeuf (Eugène), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 25 jours.

Lesaunier (Albert), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.

Reboux (Pierre), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 14 jours.

Lescop (Henri), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 ans 6 jours.

Thomas (Gaston), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 1 an 3 mois 19 jours .

Richard (René), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 4 mois.

Lazard (Emile), agent technique de 1re classe avec une ancienneté de 2 mois 25 jours.

Corre (Jean), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 2 mois 24 jours.

Au grade de technicien, 4e échelon.

MM.

Roudaut (Jean), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 12 jours.

Le Gac (François), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 1 jour.

Laulier (Pierre), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 2 ans 3 mois.

Le Faillier (Roger), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours.

Nicol (Jacques), agent technique de 2e classe avec une ancienneté de 1 an 26 jours.

Bernard (Albert), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 1 an 25 jours.

Férey (Georges), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 1 an 24 jours.

Kervella (Antoine), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 11 mois 8 jours.

Jézéquel (Louis), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 7 mois 19 jours.

Chapalain (Georges), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 6 mois.

Caous (Raymond), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 4 mois 10 jours.

Au grade de technicien, 3e échelon.

M. Boisnel (Auguste), agent technique de 3e classe avec une ancienneté de 9 mois.

Les rappels de traitement seront payés aux intéressés pour compter de la date de leur intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications.

L'arrêté du 28 mai 1954 paru au *Journal officiel* du 10 juin 1954, page 5349, est annulé.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 30 décembre 1955:

Obtiennent un avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées en application du décret du 28 janvier 1951:

Dans l'emploi de technicien.

Du 6e au 7e échelon.

Le 28 janvier 1954, M. Grigeol (Auguste).
Le 26 juin 1954, M. Rinaudo (Joseph).
Le 27 juin 1954, M. Desvergée (Albert).
Le 4 décembre 1954, M. Russo (Lucien).
Le 6 février 1955, M. Perrin (Jean).
Le 25 mars 1955, M. Le Ouay (Jules).

Du 5e au 6e échelon.

Le 26 janvier 1954, M. Bourdon (Guillaume).
Le 10 février 1954, M. Farina (Hubert).
Le 20 février 1954, M. Chesta (Michel).
Le 20 février 1954, M. Fertil (Pierre).
Le 6 juin 1954, M. Obeuf (Eugène).
Le 1er juillet 1954, M. Lesaunier (Albert).
Le 17 septembre 1954, M. Reboux (Pierre).
Le 25 décembre 1954, M. Lescop (Henri).
Le 12 septembre 1955, M. Thomas (Gaston).

Du 4e au 5e échelon.

Le 19 janvier 1954, M. Roudaut (Jean).
Le 30 septembre 1954, M. Le Gac (François).
Le 1er octobre 1954, M. Laulier (Pierre).
Le 17 mars 1955, M. Le Failler (Roger).
Le 5 décembre 1955, M. Nicol (Jacques).
Le 6 décembre 1955, M. Bernard (Albert).
Le 7 décembre 1955, M. Férey (Georges).

Du 3e au 4e échelon.

Le 1er avril 1955, M. Boisnel (Auguste).

M. Rateau (Alexandre), technicien d'études nommé à cet emploi par arrêté du 4 février 1955, pour compter du 1er janvier 1955, avec une bonification d'ancienneté de 4 ans 3 mois 18 jours, est avancé pour compter de la même date:

Au 2e échelon, avec un reliquat de bonifications d'ancienneté de 2 ans 3 mois 18 jours.

Au 3e échelon, avec un reliquat de bonifications d'ancienneté de 3 mois 18 jours.

M Navenant (Charles), technicien chef de travaux, 1er échelon, nommé à cet emploi par arrêté du 28 décembre 1954, pour compter du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 2 mois 11 jours, est avancé au 2e échelon le 20 octobre 1955.

M. Brun (Emile), technicien chef de travaux, 1er échelon, nommé à cet emploi par arrêté du 19 janvier 1955, pour compter du 1er avril 1955, avec un reliquat de bonifications de 1 an 8 mois 13 jours, est avancé au 2e échelon le 18 juillet 1955.

Ces avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Les arrêtés du 23 septembre 1954 parus au *Journal officiel* du 6 octobre 1954, page 9353, et du 30 avril 1955, paru au *Journal officiel* du 13 mai 1955, page 4760, sont annulés.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 30 décembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 les techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine désignés ci-après:

Pour l'avancement à l'emploi de technicien chef de travaux, 1er échelon.

1 M. Jaouen (Jean), technicien 6e échelon.
2 M. Clavel (Fortuné), technicien 7e échelon.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 26 décembre 1955, est promu au grade de technicien chef de travaux (1er échelon), à compter du 1er décembre 1955, M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Le Roch (René), report d'ancienneté: 24 mois.

M. le technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales Le Roch (René) reçoit un avancement d'échelon à compter du 1er décembre 1955.

L'arrêté ministériel du 3 mai 1955 est modifié comme suit: au lieu de: « Ferrat (Eugène) », lire: « Ferrat (Roger) ».

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1955: page 11343, 2e colonne, centres d'examens, ajouter *in fine* au deuxième alinéa: « Rennes »; supprimer dans le quatrième alinéa: « ceux du lycée de Rennes à Nantes ».

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Peugeot.	202	105059	850193
2	V. L.	Citroën.	7/11 CV	103873	086073
3	V. L.	Citroën.	11 BL	116422	415406
4	V. L.	Citroën.	11 BL	104439	418865
5	V. L.	Citroën.	11 BL	104126	456776
6	V. L.	Citroën.	7/11	107562	212067
7	V. L.	Citroën.	11 B	105180	137345
8	V. L.	Citroën.	11 BL	104085	446353
9	V. L.	Citroën.	11 BL	107198	381998
10	V. L.	Citroën.	11 BL	107879	457079
11	V. L.	Citroën.	11 BL	109265	453137
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat					
12	V. L.	Citroën.	11 BL	108110	400699
13	V. L.	Citroën.	11 BL	109683	452589
14	V. L.	Citroën.	11 BL	107970	416488
15	V. L.	Citroën.	7 C	107967	88977
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris					
16	V. L.	Citroën.	11 BL	102921	409175
17	V. L.	Citroën.	11 BL	114116	392391
18	V. L.	Citroën.	11 B	101798	154095
19	V. L.	Citroën.	11 B	108316	142257
20	VGL	Citroën.	15/6	020605	681917
21	Moto.	Gnome et Rhône.	A.X. 2	200244	168109
En compte à la 1re région militaire (gendarmerie), Paris.					
22	V. L.	Peugeot.	202	110487	860224

Tableau d'avancement des agents administratifs des directions de travaux pour l'année 1956.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 26 décembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 les agents administratifs principaux, les agents administratifs et agent administratif adjoint dont les noms suivent:

1° *Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.*

M. Le Borgne (Yves), agent administratif principal de 2e classe.

2° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.*

MM. les agents administratifs de 1re classe Pilven (Joseph), Lharidon (Jean), Postec (Yves), Poli (Antoine), Boissou (Marie).

3° *Pour un avancement en classe d'agent administratif.*

a) A la 1re classe.

MM. les agents administratifs de 2e classe Pelassy (Louis), Ferrec (Louis).

b) A la 2e classe.

M. l'agent administratif de 3e classe Bouscharain (Jean).

4° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.*

M. l'agent administratif adjoint de 1re classe Le Gal (Eugène).

Tableau des désignations pour servir outre mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1955: page 12551, 1re colonne, après Artillerie coloniale, chef d'escadron, Bodez (Fernand), 1re R. M., ajouter: « Pour occuper un poste de direction du S. M. B. ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-30 du 12 janvier 1956 fixant les modalités d'application des articles 1371, 1371 « bis » et 1371 « ter » du code général des impôts, modifiés par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allégements fiscaux en faveur de la construction;

Vu les articles 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts, modifiés par ledit article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 nouveau (§ I, *c*) du code général des impôts, l'acquéreur du terrain doit justifier, par un certificat du maire de la commune, de la situation des biens, que le ou les immeubles construits sur le terrain sont en état d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

Art. 2. — Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, les allégements d'impôts prévus à l'article 1371 nouveau du code général des impôts s'appliquent à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à la surface de terrain couverte par chaque maison et ses cour et jardin.

Art. 3. — Pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, les parties doivent:

a) Indiquer dans les actes de ventes de terrains à bâtir la date de la précédente acquisition, la date et le lieu de son enregistrement et, dans le cas où cette acquisition est intervenue depuis moins de quatre ans, le prix de ladite acquisition ainsi que le détail des droits et taxes auxquels elle a donné ouverture;

b) Produire, le cas échéant, à l'appui desdits actes, un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement faisant connaître le montant des sommes à ajouter au prix de la précédente acquisition pour tenir compte des travaux réalisés entre les deux mutations;

c) Justifier, s'il y a lieu, par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, que le terrain vendu a fait l'objet, depuis la précédente acquisition, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet.

Art. 4. — La prorogation du délai prévu au paragraphe IV de l'article 1371 nouveau du code général des impôts est accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains sur une demande formulée, à peine de forclusion, dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti et après avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Lorsque la prorogation a été accordée, le certificat prévu à l'article 1er du présent décret doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai finalement imparti pour la construction.

Art. 5. — Pour obtenir le bénéfice des allégements d'impôts édictés par l'article 1371 *bis* nouveau (§ I) du code général des impôts, les parties doivent fournir, à l'appui de l'acte d'acquisition:

a) Dans le cas des immeubles reconnus vétustes ou insalubres (art. 1371 *bis*, § I, 2°), un certificat du maire de la commune de leur situation attestant que ces immeubles ont fait l'objet soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, leur réparation ou leur démolition, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 28 du code de la santé publique, soit d'une déclaration d'insalubrité partielle ou totale prononcée par le conseil départemental d'hygiène conformément à l'article 38 du code de la santé publique;

b) Dans le cas des immeubles acquis en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains, un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant qu'il s'agit d'une acquisition de terrains ou d'immeubles à démolir effectuée dans le cadre d'une opération portant sur l'ensemble d'un îlot et entreprise suivant des modalités techniques, administratives et financières agréées par le ministre de la reconstruction et du logement ou par le préfet;

c) Dans le cas des immeubles visés au 3° du paragraphe Ier de l'article 1371 *bis* nouveau, soit une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, soit un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux d'achèvement ou de remise en état d'habitabilité que l'acquéreur s'engage dans l'acte à effectuer répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus;

d) Dans le cas du droit de surélévation visé au 4° du paragraphe Ier de l'article 1371 *bis* nouveau, soit une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction, au taux spécial prévu pour les surélévations par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, soit un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux de surélévation que l'acquéreur s'engage dans l'acte à effectuer répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus.

Art. 6. — Au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 1371 *bis* nouveau (§ Ier) du code général des impôts, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les locaux créés, remis en état ou achevés sont en situation d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de delivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité.

Dans le cas des acquisitions d'immeubles en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains, le certificat du maire prévu à l'alinéa qui précède est remplacé par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux d'aménagement de l'îlot urbain sont terminés ou que la tranche de ces travaux prévue jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans susvisé a été réalisée.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

Art. 7. — Pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 *bis* nouveau du code général des impôts, les parties doivent fournir les indications et justifications énumérées à l'article 3 du présent décret.

Art. 8. — Pour obtenir le bénéfice des allégements d'impôts édictés par l'article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts, les parties doivent fournir, dans tous les cas, à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation:

a) Une copie du permis de construire;

b) Un certificat du maire, enregistré sans frais au bureau de l'enregistrement de la situation des biens avant le 1er avril 1962, précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les

nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date d'achèvement des travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité et celle de la délivrance du certificat de conformité et attestant que, suivant le cas, l'immeuble neuf ou reconstruit, l'immeuble construit en addition ou en surélévation, ou l'immeuble remis en état d'habitabilité est, à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, à usage d'habitation, qu'il est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties.

A défaut d'enregistrement de ce certificat dans le délai fixé, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions de l'article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts.

Les parties doivent produire en outre, dans le cas où la mutation porte sur des immeubles remis en état d'habitabilité, soit une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi d'une prime à la construction, soit un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux de remise en état d'habitabilité réalisés répondaient aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de constructions par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1955-1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 370 et 371 du code général des impôts;
Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu l'article 1er du décret n° 53-801 du 4 septembre 1953;
Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954;
Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1955 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des droits reconnus à chaque usine au titre de la campagne 1955-1956, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1955-1956 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre: 7.045 F, taxes non comprises.
Flegmes titrant au minimum 90°: 6.695 F, taxes non comprises.
Flegmes titrant moins de 90°: 5.945 F, taxes non comprises.

Les prix ci-dessus seront majorés d'une somme de 156,98 F par hectolitre en faveur des distilleries, éloignées des sucreries, bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de remise en route prévue à l'article 1er du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 et dont la liste est donnée par l'arrêté du 19 juillet 1955, modifié par l'arrêté du 29 septembre 1955.

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix fixé à l'article 1er s'applique à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 48 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant au minimum 90°.

Art. 3. — En plus du prix nu de l'alcool, calculé sur les bases indiquées à l'article 1er, les distillateurs d'alcool de betteraves de la métropole recevront, à titre de remboursement et au vu des justifications que leur aura délivrées l'administration des contributions indirectes, le montant de la taxe de 10 p. 100 instituée au profit du fonds national de solidarité agricole, qu'ils auront acquittée.

Le service des alcools versera à l'institut technique de la betterave, pour le compte des distillateurs, les taxes de 5 F par tonne de betteraves mises en œuvre, et de 5 F par hectolitre d'alcool produit.

Art. 4. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source, avec l'accord des intéressés, le montant des cotisations qu'ils doivent à leurs organismes professionnels ou interprofessionnels et en assurera le versement à ces organismes.

Il fixera, en outre, les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Date du concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955 autorisant, en 1956, le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de constatation des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1950 relatif aux conditions d'admission et au programme des concours pour l'emploi d'agent stagiaire de constatation de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont fixées aux 3 et 4 mai 1956 les dates des épreuves écrites des concours organisés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955 pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 83, partie gauche, numéro Ex 08-02, rubrique « D. Citrons », mettre un tiret dans la colonne Indices des sous-positions.

Même page, partie droite:

Numéro Ex 15-07, rubrique « Ex A. Huiles de palmiste », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « h », mettre: « k ».

Numéro 15-08, mettre un tiret dans la colonne Indices des sous-positions.

Numéro Ex 25-05, colonne Désignation des produits, au lieu de: « feldspatiques », mettre: « feldspathiques ».

Page 84, partie gauche:

Numéro Ex 28-18, rubrique « Ex C », colonne Désignation des produits, au lieu de: « Ex C », lire: « C ».

Numéro Ex 28-20, rubrique « C », mettre un tiret dans la colonne « Indices des sous-positions ».

Numéro Ex 28-23, colonne Désignation des produits, rétablir comme suit les 4e, 5e et 6e lignes: « contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 28-28, rubrique « Ex H », colonne Désignation des produits, au lieu de: « Ex H », mettre: « — Ex H ».

Numéro Ex 28-30, rubrique « — Ex A. — — Autres », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « m », mettre: « n »; rubrique « — Ex B. — — Autres », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « e », mettre: « c ».

Numéro Ex 28-38, rubrique « — Ex A. — — Autres », colonne Désignation des produits, mettre une virgule entre « de manganèse » et « double de fer et d'ammonium ».

Page 85, partie gauche:

Numéro Ex 28-52, rubrique « — Ex C », colonne Désignation des produits, au lieu de: « Composés de cérium », mettre: « Composés du cérium ».

Numéro Ex 29-02, rubrique « — Ex C », colonne Désignation des produits, rétablir comme suit les deux dernières lignes:

« — — Autres:
« — — — Des hydrocarbures cycloterpéniques ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 29-03, rubrique « — Ex A », colonne Désignation des produits, supprimer la virgule entre « sulfonés » et « des hydrocarbures... ».

Numéro Ex 29-04, rubrique « — Ex A — Non saturés », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « ex b », mettre: « ex l »; rubrique « — Ex B », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — — — Ethylénoglycol (glycol) », mettre: « — — — Ethylèneglycol (glycol) ».

Numéro Ex 29-07, rubrique « — Ex C », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « g », mettre: « g et h ».

Page 86, partie droite:

Numéro Ex 29-14, colonne Désignation des produits, 4e ligne, insérer: « nitrés » entre « sulfonés » et « nitrosés »; même numéro, rubrique « — Ex A, acétates d'amyles, d'iscamyle », colonne Désignation des produits, au lieu de: « d'iscamyle », mettre « d'isoamyle »; même numéro, rubrique « — Ex A », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « ex h », mettre: « ex k »; au lieu de: « e », mettre: « l »; même numéro, rubrique « — C », colonne Indices des sous-positions, mettre un tiret.

Numéro Ex 29-15, rubrique « — B », colonne Indices des sous-positions, mettre un tiret.

Page 87, partie gauche:

Numéro Ex 29-22, rubrique « — Ex B », colonne Désignation des produits, au lieu de: « Poliamines », mettre: « Polyamines »; même numéro, rubrique « — Ex D. N. alkynilines », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « c », mettre: « e »; même numéro, rubrique « Ex E », colonne Désignation des produits, mettre un tiret devant « Ex E », et au lieu de: « — — — Toluydène diamines », mettre: « — — — Toluylène diamines ».

Numéro Ex 29-23, rubrique « — Ex D », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — — Acide paraaminobenzène », mettre: « — — Acide paraaminobenzoïque »; au lieu de: « — — — Paraaminobenzéyldiethylaminoéthanol et ses sels », mettre: « — — — Paraaminobenzoyldiethylaminoéthanol et ses sels ».

Même page, partie droite, numéro Ex 29-41, rubrique « — B », colonne Désignation des produits, au lieu de: « glycyrrhiazates », mettre: « glycyrrhizates ».

Page 88, partie gauche:

Numéro Ex 32-08, rubrique « — Ex C », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « c », mettre: « b et c ».

Numéro Ex 32-12, rubrique « Autres », colonne Désignation des produits, à rétablir comme suit: « — B. Autres ».

Même page, partie droite, numéro Ex 34-02, rubrique « Produits organiques tensioactifs », colonne Désignation des produits, à rétablir comme suit: « — A. Produits organiques tensioactifs ».

Page 89, partie droite, numéro Ex 39-01, rubrique « — Ex A », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — Ex A. Phénoplastes », mettre: « — A. Phénosplastes ».

Page 90, partie gauche, numéro Ex 40-15, colonne Désignation des produits, au lieu de: « Caoutchouc durci (ébonite) et masses... », mettre: « Caoutchouc durci (ébonite) en masses... ».

Même page, partie droite, numéro Ex 41-22, colonne Indices des sous-positions, rubrique « — A », au lieu de: « a », mettre un tiret; rubrique « — Ex B », au lieu d'un tiret, mettre « a ».

Page 91, partie droite:

Numéro Ex 48-07, rubrique « — I », colonne Désignation des produits, ouvrir la parenthèse devant « papier bakelisé »; rubrique « — J », colonne Taux de la taxe, au lieu d'un tiret, mettre « 7 ».

Numéro Ex 48-15, rubrique « — G », supprimer cette rubrique et les indications correspondantes.

Page 93, partie gauche, numéro Ex 55-05, rubrique « — Ex A, fils simples ... surfordus ... de 60.000 à 120.000 mètres », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « Ex b/d, Ex f/h », mettre: « Ex b/c, Ex f/g ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 58-01, rubrique « — A » colonne Désignation des produits, au lieu de: « — — 250 rangées au moins », mettre: « — — 250 rangées ou moins ».

Numéro Ex 58-07, rubrique « — C », à rétablir comme suit:

« — Ex C: Tresses:
« — — De monofils, lames ou formes similaires des nos 51-01 et 51-02.
« — — — Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 c/m a 11
« — — De soie, etc..... c 11
« — — De laine, etc..... d 11
« — — De coton, etc..... e 11
« — — D'autres matières textiles..... f 11 ».

Page 94, partie droite, numéro Ex 60-05, rubrique « — Ex B. Autres », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « Ex h », mettre: « Ex k ».

Page 97, partie gauche, numéro Ex 73-18, rubrique « — Ex A », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « b à f », lire: « b à e »; au lieu de: « o », lire: « f ».

Page 98, partie gauche:

Numéro 74-03, colonne Numéros du tarif douanier, au lieu de: « 74-03 », mettre: « Ex 74-03 »; rubrique « — C », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — C », lire: « — Ex C »; colonne Indices des sous-positions, au lieu d'un tiret, mettre: « b à d ».

Numéro Ex 74-04, rubrique « — C », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — C », mettre « — Ex C »; colonne Indices des sous-positions, au lieu d'un tiret, mettre: « b à d ».

Numéro 74-14, colonne Numéros du tarif douanier, au lieu de: « 74-14 », mettre: « Ex 74-14 ».

Numéro Ex 74-19, rubrique « — A », colonnes Indices des sous-positions et Taux de la taxe, mettre un tiret et 7.

Page 99, partie gauche, numéro Ex 79-06, rubrique « — Ex A », colonnes Indices des sous-positions et Taux de la taxe, supprimer le tiret et 15, au regard de la ligne « Treillis, etc... ».

Même page, partie droite, numéro Ex 81-04, rubrique « — Ex 1 », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — Ex 1 », mettre: « — Ex l ».

Page 100, partie gauche:

Numéro Ex 83-02, rubrique « — D », colonne Désignation des produits à rétablir comme suit:

« — Ex D. Autres articles.
« — — Ferrures d'équipement pour matériel ferroviaire roulant ».

Numéro Ex 83-07, rubrique « — Ex A », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « e », mettre: « c ».

Numéro Ex 84-06, rubrique « — Ex E », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « i », mettre: « Ex i »; au lieu de: « Ex lm », mettre: « l et Ex m ».

Même page, partie droite, numéro Ex 84-07, rubrique « — Ex B » Appareils régulateurs..., colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « h », mettre: « b ».

Page 101, partie gauche:

Numéro Ex 84-11, rubrique « — D », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « ex f », mettre: « — Ex b ».

Numéro Ex 84-17, colonnes Désignation des produits, Indices des sous-positions et Taux de la taxe, entre les rubriques « — A » et « — Ex D », inscrire:

« — B. Appareils médicaux chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser..... — 11 ».

Même numéro, rubrique « — Ex E », colonne Désignation des produits, position:

« — — Autres des types spéciaux:
« — — — Pour des industries alimentaires...
« — — — — Autres:
« — — — — — Pour la confiserie, etc. ».

Au lieu de: « graines et huiles alimentaires », mettre: « graisses et huiles alimentaires ».

Même colonne et colonnes Indices des sous-positions et Taux de la taxe, position:

« — — Autres des types spéciaux:
« — — — Pour les industries du caoutchouc...:
« — — — — Ces appareils et dispositifs... ».
A rétablir comme suit:
« — — Autres des types spéciaux:
« — — — Pour les industries du caoutchouc...:
« — — — — Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques ..... ex h 11
« — — — — Pour la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures..... ex h 7 ».

Colonne Indice des sous-positions, *in fine*, au lieu de: « Ex i », mettre: « Ex i et j ».

Même page, partie droite, numéro Ex 84-19, rubrique « — Ex C, autres », à rétablir comme suit:

« — — Autres ..... c 11 ».

Page 102, partie gauche, numéro Ex 84-23, rubrique « — B », colonne Taux de la taxe, au lieu de « 7 », mettre: « 11 »; partie droite, numéro 84-37, rubrique « — Ex B, Métiers circulaires », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « c à g », mettre: « e à g ».

Page 103, partie gauche:

Numéro Ex 84-38, rubrique « Ex C, Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser... », supprimer la position:

« Autres..... f 7 »

Et insérer à la place:

« — — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle à dentelle...
« — — — Autres ..... f 7 ».

Même page, partie droite, numéro Ex 84-40, rubrique « A », colonne Taux de la taxe, au lieu de « 15 », mettre: « 11 ».

Page 104, partie droite, numéro 84-52, colonne Désignation des produits, *in fine*, au lieu de: « — Caisses enregistreuses », mettre: « — C; caisses enregistreuses ».

Page 105, partie gauche:

Numéro Ex 84-60, rubrique « — Ex A », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — Ex A », mettre: « — A — ».

Numéro Ex 84-65, rubrique « — Ex C », colonne Indices des sous positions, au lieu de: « a et Ex b à f », mettre: « a et Ex c/g ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 85-02, rubrique « — Ex C », colonne Indices des sous positions, au lieu d'un tiret, mettre « b ».

Numéro Ex 85-09, rubrique « — C », colonne Désignation des produits, supprimer *in fine* le renvoi (1).

Page 106, partie gauche, numéro Ex 85-19, rubrique « — Ex D, prises de courant autres », colonne Désignation des produits, au lieu de: « d'un poids unitaire de 250 grammes », mettre: « d'un poids unitaire de plus de 250 grammes ».

Même page, partie droite, numéro Ex 85-24, rubrique « — Ex D », colonne Taux de la taxe, au lieu de. « 11 », mettre: « 15 ».

Page 107, partie gauche, numéro Ex 87-06, rubrique « — Ex B, radiateurs... », colonne Désignation des produits, au lieu de: « chaussage », mettre: « chauffage ».

Page 108, partie gauche, numéro Ex 90-16, colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « Ex c », mettre: « Ex e ».

Même page, partie droite, numéro 91-05, colonne Désignation des produits, à rétablir comme suit: « Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc. ».

Page 109, partie gauche:

Numéro Ex 39-01, colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « a à d », mettre: « ex a/d ».

Numéro Ex 61-02, colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « a à f », mettre. « ex a/f et j ».

Numéro Ex 68-02, colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « a à c », mettre· « a à e ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 73-12, rubrique « — Ex C, — Ex V, — Ex B », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — Ex B », mettre: « — Ex b ».

Numéro Ex 73-38, colonne Désignation des produits, rétablir comme suit les deux dernières lignes:

« — — En fil, grillage, treillis, toiles, rubans ou feuillards ».

Page 110, partie gauche:

Numéro Ex 84-28, colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « e », mettre: « c ».

Numéro Ex 29-13 (tableau II), colonne Désignation des produits, au lieu de: « — — — — Camphre », mettre: « — — — Camphre ».

Mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, M. Morette (Jacques), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Office des changes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1955: page 12206, 1re colonne, 37e et 43e ligne, au lieu de: « Mme Wuillerme (Raymonde) », lire: « Mme Vuillerme (Raymonde) ».

Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation.

Deuxième rectificatif.

Annexe au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.

I. — *Journal officiel* du 10 décembre 1955, pagination spéciale:

Page 72, insérer au bas de la page le renvoi « a » suivant:

« *a*) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus, le cas échéant ».

Page 91, colonne Désignation des produits, position n° 44-03 A, Autres, autres, insérer dans une seule parenthèse les sous-positions i à k et supprimer une des mentions « Autres » intéressant ces sous-positions.

Page 188, colonne Indices des sous-positions, position n° 85-14 C, numéroter respectivement a et b les deux sous-positions.

Page 225, tableau E, partie gauche, colonne Numéros du tarif, position n° Ex 23-07, au lieu de: « Ex 23-07 », mettre: « 23-07 ».

Page 227, tableau F, partie droite, colonne Désignation des marchandises, position n° Ex 31-02: — — Uréé..., au lieu de: « ou égale à 25 p. 100 », mettre: « ou égale à 45 p. 100 ».

II. — *Journal officiel* du 31 décembre 1955:

Page 12807, partie droite, rectificatif à la page 158: au lieu de: « position n° 71-01 B », mettre. « position n° 76-04 B ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour l'exercice 1956.

Par arrêté du 30 décembre 1955, le budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour l'exercice 1956, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 72 millions de francs, est rendu exécutoire.

Inspection du travail.

Par arrêté du 10 décembre 1955, M. Colonna d'Istria, inspecteur général du travail de l'Afrique occidentale française en congé, est placé, du 15 au 27 septembre 1955, dans la position de mission en Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modalités de délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-68 du 12 janvier 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics prévues à l'article 4 du décret du 12 janvier 1955 susvisé sont précisées comme suit:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à:	DURÉE
1° Composition écrite de pédagogie appliquée à l'une des disciplines que le professeur est appelé à enseigner.	2	5	De 4 à 8 heures (*a*).
2° Epreuve orale comportant deux leçons faites à des élèves de centres d'apprentissage, soit au centre d'application de l'école normale nationale d'apprentissage, soit dans un centre d'apprentissage où le professeur stagiaire a fait une partie de son stage pédagogique au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Ces leçons sont suivies d'une discussion critique et d'interrogation sur la pédagogie.	4	8 pour la moyenne des deux leçons.	3/4 d'heure plus 1/4 d'heure de discussion pour chaque leçon.

(*a*) La durée de l'épreuve est fixée pour tenir compte éventuellement du temps nécessaire à l'établissement de graphiques, de documents, d'illustrations, etc.

Il est tenu compte, en outre, de la moyenne des notes obtenues au cours du stage. Cette note moyenne est affectée du coefficient 4.

Art. 2. — Dans chaque discipline, le sujet de la composition écrite est commun à toutes les écoles normales nationales d'apprentissage. Il est choisi, sur proposition du jury, par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le jury est national. Il est désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement technique, et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

Les membres en sont choisis parmi:

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique;

Les inspecteurs de l'enseignement technique;

Les directeurs, sous-directeurs et personnel enseignant d'établissements publics d'enseignement technique.

Art. 4. — Dans chaque discipline, l'épreuve écrite est corrigée par le jury désigné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les leçons sont notées par l'inspecteur général, président du jury, ou son délégué. Il est assisté de membres désignés par lui et comprenant au moins un inspecteur de l'enseignement technique et un professeur de centre d'apprentissage public de la spécialité. Certaines personnalités particulièrement qualifiées par leurs travaux personnels pourront assister à ces leçons.

Art. 6. — Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des stagiaires ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note éliminatoire. Le ministre arrête la liste des stagiaires à qui est délivré le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Comité consultatif des universités.

DATE D'ÉLECTIONS DE MEMBRES

Le ministre de l'education nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, modifié par le décret du 23 février 1950, notamment l'article 7;

Vu les arrêtés des 27 février et 13 mars 1950 pris pour l'application des décrets des 19 décembre 1945 et 23 février 1950 susvisés;

Vu la circulaire du 14 mars 1950 relative aux élections au comité consultatif des universités,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour la désignation de membres du comité consultatif des universités auront lieu au siège de chaque université: du 1er au 3 février 1956 inclus (premier tour de scrutin), et, éventuellement, du 1er au 3 mars 1956 inclus (deuxième tour de scrutin).

Art. 2. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le vendredi 10 février 1956 (pour le premier tour de scrutin), et, éventuellement, le vendredi 9 mars 1956 (pour le deuxième tour de scrutin) au ministère de l'éducation nationale, à partir de neuf heures trente.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, les recteurs et les doyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU

Par arrêté en date du 12 janvier 1956:

M. Urion, doyen de la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé membre du bureau du comité consultatif des universités, division des sciences.

M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est nommé membre du bureau du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-135 modifiant le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1955: page 1179, article 4, 2e ligne, au lieu de: « prévus à l'article 2 ci-dessus », lire: « prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus » (le reste sans changement).

Autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer un prélèvement sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 30 décembre 1955, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Calais, le montant, provisoirement évalué à 20 millions de francs, de la dépense afférente aux travaux de dragages destinés à l'entretien des profondeurs de l'avant-port de Calais et du chenal intérieur.

Déclaration d'utilité publique des déviations de la route nationale n° 90, d'une part, entre le pont sur le Nant-Varin et la sortie amont d'Arbine, sur le territoire des communes de Tours et de la Bathie et, d'autre part, sur le territoire de la commune de Cévins (Savoie).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de la Savoie en vue des déviations de la route nationale n° 90 aux abords d'Albertville;

Vu le plan général au 1/20.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Savoie le 13 janvier 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 octobre 1952;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 7 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er — Sont déclarées d'utilité publique les déviations de la route nationale n° 90, d'une part, entre le pont sur le Nant-Varin et la sortie amont d'Arbine (P. K. 36,250), sur le territoire des communes de Tours et de la Bathie et, d'autre part, entre les P. K. 37,590 et 39,670, sur le territoire de la commune de Cévins, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Réduction du tarif de certains péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu la loi du 26 août 1913, les décrets du 13 mai 1908 et du 19 janvier 1920 qui ont institué, au port de Rouen, des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville, ainsi que le décret du 11 septembre 1926 qui en a réalisé la fusion;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1955 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages susvisés;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen en date du 21 juillet 1955 tendant à obtenir la réduction du taux de certains péages;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis en date du 26 août 1955 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 9 novembre 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 18 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté du 5 août 1949, modifié par les arrêtés des 8 novembre 1950, 5 juin 1951, 27 février 1952 et 1er juillet 1955, est modifié comme suit:

Article 1er, A, Péages sur la jauge nette du navire payables par le navire, ajouter:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	NAVIRE DE LA NAVIGATION	SOMME A PAYER par tonneau de jauge nette.
2 *bis*	Navigation avec les ports de la côte occidentale d'Afrique situés au Sud du Maroc	12 F.

. . . . . .

1° Exemptions.

« Sont exempts des taxes nos 1, 2 et 2 *bis*: »

(Le reste sans changement.)

2° Réduction.

« Pour les navires de 500 tonneaux et plus de jauge nette, il sera fait application de réductions sur les taxes 1, 2 et 2 *bis* dans les conditions suivantes: »

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

B, Péages sur les marchandises payables par les réclamateurs, Conditions d'application communes aux tarifs 3 et 4, ajouter:

« 7° Bénéficieront d'une réduction de 80 p. 100 à la sortie, les marchandises chargées à destination d'un port situé sur la côte occidentale d'Afrique au Sud du Maroc ».

Art. 2. — La réduction de tarif accordée par l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LE HENAFF.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 janvier 1956, M. Ghorbel Toufik, fonctionnaire tunisien, a été nommé, à compter du 14 octobre 1955, élève fonctionnaire de deuxième année, au titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 janvier 1956, M. Trinche (Michel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition de la ville de Nice, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1956, dans les cadres de son administration d'origine, et affecté à la résidence de Montpellier au service des ponts et chaussées du département de l'Hérault, comme adjoint à l'ingénieur en chef.

Réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne.

Par décision en date du 4 janvier 1956, le service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne a été réorganisé comme suit, pour compter du 1er janvier 1956:

1° L'arrondissement du canal du Nivernais (service navigation) est rattaché provisoirement à l'arrondissement spécial du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Yonne, confié à M. Humbert, ingénieur des travaux publics de l'Etat;

2° Les études et travaux dans le département de l'Yonne du nouvel itinéraire Paris-Lyon sont dévolus à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est;

3° Deux subdivisions spécialisées d'études sont créées auprès de l'arrondissement de l'Est.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 organisant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le certificat phytosanitaire exigé pour l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en provenance de tous pays, de boutures, plants et graines de canne à sucre (ex 59, ex 61, ex 113 et n° 115 du tarif des douanes), devra attester que ces produits végétaux proviennent de cultures contrôlées situées dans une région indemne:

De toute maladie à virus;

De la maladie bactérienne provoquée par *Xanthomonas albilineans* Ashby;

De *Tomaspis saccharina* Dist.

Art. 2. — L'arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'importation des boutures, plants et graines de canne à sucre est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12528, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « ... de gestion des organismes sociales agricoles... », lire: « ... de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles... ».

Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux.

Par arrêté du 3 janvier 1956, l'élection de M. Moussaron, docteur vétérinaire à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde), comme membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux, est validée.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, M. Lafouge (Roger), ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er octobre 1955.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Lescure (Francis) est nommé chef de travaux stagiaire (indice 360) attaché à la chaire de médecine-sémiologie-jurisprudence, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à compter du 1er décembre 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, les fonctionnaires appartenant aux personnels techniques et administratifs des services agricoles dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

A. — Corps des ingénieurs des services agricoles.

I. — Ingénieurs en chef des services agricoles

Au 4e échelon.

M. Saint-Martin (Louis), à compter du 21 juillet 1952.

II. — Ingénieurs principaux des services agricoles

Au 3e échelon.

M. Desjobert (Gonzague), à compter du 4 août 1952.
M. Tabart (André), à compter du 7 août 1952.
M. Chatenet (Georges), à compter du 21 juillet 1952.
M. Renoult (Raymond), à compter du 5 septembre 1952.

Au 4e échelon.

M. Chatenet (Georges), à compter du 16 janvier 1954.
M. Desjobert (Gonzague), à compter du 4 mars 1954.
M. Renoult (Raymond), à compter du 5 juillet 1954.
M. Tabart (André), à compter du 7 juillet 1954.

B. — Corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Ingénieurs principaux des travaux agricoles

4e échelon.

M Lassagne (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
M. Beltrando (Jean), à compter du 4 décembre 1952.

C. — Corps des chefs de section.

A la 1re classe.

M. Schneider (Marie-François), à compter du 4 août 1952.

Services vétérinaires

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, les directeurs des services vétérinaires dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu de bonifications pour services militaires et de majorations d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre:

Au 2e échelon.

M. Monnier (Roger), à compter du 8 juin 1954.
M. Richard (André), à compter du 13 février 1955.

Liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 janvier 1956, sont inscrits dans l'ordre de leur classement sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts établie à la suite du concours ouvert au titre de l'année 1955, les deux cent soixante-quinze candidats dont les noms suivent:

1 Gillot (René).
2 Allegre (Marc).
3 Mullard (Lucien).
4 Grevoul-Fesquet (Henri).
5 Ibos (Joseph).
6 Richard (Georges).
7 Vivier (Jean).
8 Barat (Emile).
9 Vezien (Jean).
10 Calvel (René).
11 Pourcelot (Maurice).
12 Salvaire (Louis).
13 Yrie (André).
14 Bois (Robert).
15 Maitrot (Roger).
16 Macelin (Gilbert).
17 Hennequin (André).
18 Caverivière (Joseph).
19 Vasseur (Francis).
20 Chommienne (Georges).
21 De Cugnac (François).
22 Besson (Jean-Marc).
23 Barbaras (Joseph).
24 Grosjean (Serge).
25 Saury (Max).
26 Seze (Jean).
27 Desire (Jean).
28 Gaidon (Henri).
29 Arquillière (Daniel).
30 Ferry (François).
31 Landes (Jean).
32 Schimberg (Christian).
33 Mazeyrac (Jean).
34 Frey (Gilbert).
35 Streby (Joseph).
36 Athias (Michel).
37 Jurquet (Louis).
38 Normand (Paul).
39 Verdonnet (Charles).
40 Dubreuil (Roger).
41 Warrin (Frédy).
42 Rousseau (Gilbert).
43 Jourdan (Michel).
44 Baderot (René).
45 Vincent (Serge).
46 Rodier (Robert).
47 Grumeau (Henri).
48 Begoud (Robert).
49 Léonard (André).
50 Vion-Delphin (Maxime).
51 Etheve (Josef).
52 Lenoir (Serge).
53 Boissonneau (Gilles).
54 Barbe (Michel).
55 Vidal (Julien).
56 Rol (Marc).
57 Lamazou (Jean).
58 Cibert (Jean-Claude).
59 Robart (Claude).
60 Deforge (Henri).
61 Faverge (Noël).
62 Had (Jean).
63 Cordon (André).
64 Schalt (Jean).
65 Dieudonné (Jacques).
66 Etheve (Axel).
67 Faure-Vincent (Pierre).
68 Langlois (Michel).
69 Ceruse (Jacques).
70 Lambert (Pierre).
71 Pepiot (Jean).
72 Mattern (Marcel).
73 Ecard (Raymond).
74 Saint-Jean (Pascal).
75 Durupt (Robert).
76 Floriant (Christian).
77 Clapier (Michel).
78 Antoine (Jean-Marie).
79 Monnier (Hébert).
80 Engilberge (Maurice).
81 Labbaye (André).
82 Sauvaire (Claude).
83 Hazard (Jacques).
84 Schoumacher (René).
85 Crozet (Joseph).
86 Perrard (André).
87 Picard (Yves).
88 Donzel (Francis.)
89 Mousset (Robert).
90 Monnin (Maurice).
91 Anxionnaz (Albert).
92 Saint-Martin (Etienne).
93 Morel (Marius).
94 Chaumin (Jean-Louis).
95 Bron (Lucien).
96 Mons (André).
97 Lacube (Louis).
98 Coufoulin (Roger).
99 Ratel (André).
100 Dufac (Paul).
101 Drogue (Louis).
102 Jacquiot (Roger).
103 Guiaud (Guy).
104 Sicard (Elie).
105 Lalevée (René).
106 Caille (Gabriel).
107 Cuinet (Alain).
108 Pujol (Jean).
109 Clément (René).
110 Durand (Roger).
111 Celse (André).
112 Guinard (Claude).
113 Gelly (Roger).
114 Hautcœur (Jean).
115 Marie (Max).
116 Houette (Jean-Paul).
117 Vial (Raymond).
118 Lombard (Robert).
119 Ravier (Jean).
120 Penin (Pierre).
121 Cholard (Maurice).
122 Taillentou (Claude).
123 Graffeuil (Gérard).
124 Lavoyer (Jean).
125 Broussoux (Charles).
126 Vialle (Emile).
127 Harmand (Yves).
128 Casa (Bernard).
129 Martin (Serge).
130 Groult (Rudolphe).
131 Jaoul (Raymond).
132 Fauroh (Marcel).
133 Guyomarc'h (Louis).
134 Dechanet (Maurice).
135 Florence (Roger).
136 Fargier (Camille).
137 Nougues (Pierre).
138 Lataste (Michel).
139 Pujol (Oswald).
140 Francez (Théodore).
141 Feraud (Henri).
142 Housset (Jean).
143 Biros (François).
144 Herbach (Alphonse).
145 Barrachin (Jean).
146 Bienvenu (Alix).
147 Bigue (Jean).
148 Coupard (Roger).
149 Jacob (Paul).
150 Fantino (Jean).
151 Guignard (Henry).
152 Penasse (Yvon).
153 Sourbet (Alban).
154 Paul (Henri).
155 Sabastia (Guy).
156 Mahut (Henri).
157 Merel (Adrien).
158 Pobelle (Jean).
159 Benedetti (Bruno).
160 Ortolan (Jean).
161 Cuxac (Louis).
162 Provost (Guy).
163 Bres (Gerard).
164 Delacroix (Ernest).
165 Rozand (Léon).
166 Rouzaud (Jean).
167 Volpellière (Jean).
168 Lemieux (Joseph).
169 Avajan (Louis).
170 Schneider (Yves).
171 Traversier (Joseph).
172 Giraud (Emile).
173 Carillon (Marcel).
174 Ristrophe (Robert).
175 Nicollet (Louis).
176 Escovar (Robert).
177 Gelly (Gaston).
178 Rioufrays (Erwin).
179 Gueyraud (Roger).
180 Bellanger (Régis).
181 Martin (Paul).
182 Pierrel (Serge).
183 Tassoto (Maurice).
184 Deboisse (Pierre).
185 Goltenegre (Jean).
186 Rousseau (Maurice).
187 Peccoz (François).
188 Renard (Marcel).
189 Sancey (Antoine).
190 Mermoz (Séraphin).
191 Roch (Léon).
192 Balva (Marcel).
193 Chenet (Robert).
194 Chatillon (Michel).
195 Le Goz (Yves).
196 Preaut (Philippe).
197 Plat (Guy).
198 Bertrand (Christian).
199 Bondu (Raymond).
200 Noël (Jean-Bernard).
201 Guizard (Maurice).
202 Mayol (Maurice).
203 Cormier (Edgard).
204 Gibault (Raymond).
205 Merle (Roger).
206 Robouant (André).
207 Mayereau-Lonne (Jean).
208 Sadoun (M'Hand).
209 Bourdin (René).
210 Mangin (René).
211 Soulette (Yves).
212 Clément (Gilbert).
213 Pasquier (Claude)
214 Trouf (Roland).

215 Mariller (Michel).
216 Steyger (René).
217 Ferran (Charles).
218 Gayraud (Yves).
219 Abautret (Jacques).
220 Lovichi (René).
221 Robouant (Pierre).
222 Abbes (Roland).
223 Neuville (Jean-Louis).
224 Chagnoleau (Gabriel).
225 Brizard (François).
226 Morin (Donat).
227 Chapuis (François).
228 Adam (Michel).
229 Bur (Georges).
230 Perret (Maurice).
231 Pothieu (René).
232 De Guigne (Christophe)
233 Dartigues (Maurice).
234 Cecchi (Raphaël).
235 Bertin (André).
236 Gehin (Germain).
237 Locatelli (Charles).
238 Pontier (Aimé).
239 Emsheimer (Didier).
240 Duffau (Pierre).
241 Feuillet (Daniel).
242 Iung (Jack).
243 Coulon (Bernard).
244 Archimède (Hermanh).
245 Croutz (Gabriel).
246 Chabert (Albert).
247 Pornin (Jean).
248 Pouderoux (Pierre).
249 Dalmas (Pierre).
250 Chigot (Jean).
251 Debailleul (Christian).
252 Honnorat (Pierre).
253 Ogier (Daniel).
254 Bouscary (René).
255 Bourlon (Yves).
256 Vernier (Maurice).
257 Nicolas (René).
258 Courtois (Michel).
259 Bouscary (Louis).
260 Proudhon (Henri).
261 Ricaud (Guy).
262 Degaudens (Robert).
263 Lagouardette (Alfred).
264 Courtois (André).
265 Flory (Claude).
266 Chachat (Claude).
267 Chatagneau (Roland).
268 Thierry (Jacques).
269 Penez (André).
270 Irubetagoyena (Gabriel).
271 Faure (Guy).
272 Casalta (François).
273 Daguebert (Emile).
274 Pech (Léon).
275 Lardaret (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant minimum des indemnités journalières des assurances maladie et maternité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, et notamment les articles 22, 26 et 27;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 décembre 1945, modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955, et notamment les articles 41 et 46;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant minimum de l'indemnité journalière attribuée aux assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, dans le cas où l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au delà du sixième mois, est fixé au 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité fixé en application de l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée.

Lorsque les assurés ont trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le montant minimum de l'indemnité journalière est porté aux 4/3 du minimum calculé ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Toutefois, le montant de l'indemnité journalière ne peut, en aucun cas, dépasser le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt du travail.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont également applicables au calcul du montant minimum de l'indemnité journalière allouée aux assurés bénéficiaires de l'assurance maternité.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1955.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Complément de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, et notamment l'article 99;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955, et notamment l'article 85 *g*;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le 1° de l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 1955 est modifié comme suit:

« L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille ou se déplacer à l'intérieur de cette commune pour se rendre dans un établissement de cure ou de soins, en vue d'y être hospitalisé, lorsque l'hospitalisation, reconnue médicalement nécessaire, est prise en charge par les assurances sociales.

« Dans le cas où la prise en charge des frais d'hospitalisation ou de traitement est subordonnée à l'accord préalable de la caisse, les frais de transport ne sont remboursés que si cet accord préalable a été obtenu ».

Art. 2. — Le 5° de l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 1955 est modifié comme suit:

« L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille soit pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical, soit pour faire l'objet d'un examen par un médecin expert ou un chirurgien dentiste expert, en application de la législation de sécurité sociale ou de la législation des assurances sociales agricoles ».

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 est modifié comme suit:

« Le remboursement alloué comprend le prix du voyage aller et retour. Dans le cas prévu au 1° de l'article 1er, le voyage de retour donnant lieu à remboursement est celui qui est effectué à la fin du séjour dans l'établissement de cure ou de soins; dans le cas prévu au 4° dudit article, le voyage de retour donnant lieu à remboursement est celui qui est effectué à la fin d'un stage de rééducation.

« La fermeture de l'établissement pour la période des grandes vacances et sa réouverture pour la rentrée doivent être considérées respectivement comme la fin et le début d'un stage ».

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise et des deux sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste des ateliers de la Motobécane de Saint-Quentin, n° 2-428, à Saint-Quentin; 2° De Prévoyance, n° 2-200, à Nauroy; 3° De la commune, n° 2-397, à Levergies, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale de Saint-Quentin, n° 2-344, à Saint-Quentin.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° La Mutuelle démocratique, n° 59-1191, à Féchain; 2° La Faïencière, n° 59-1021, à Wandignies-Hamage, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste L'Entr'aide du Douaisis, n° 59-2569, à Douai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels Aide chirurgicale de Saacy-sur-Marne, n° 77-589, à Saacy-sur-Marne, avec la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 77-91, à Saacy-sur-Marne.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite : Association des Vilnois en France, n° 85-4729, 120, rue Vieille-du-Temple (3e).

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 janvier 1956, M. Chabert (Alphonse), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon (indice 630), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 1956.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'un terrain domanial situé à Saumur (Maine-et-Loire).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu la décision du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 décembre 1953 déclarant inutile au chemin de fer une parcelle de terrain sise à Saumur;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 1954 constatant la remise du terrain au domaine;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement poursuivies par l'association syndicale de Saumur (Maine-et-Loire), un terrain domanial sis à Saumur, quartier de la Croix-Verte, lieudit Ile de Saule, d'une surface de 254,87 m² et cadastré sous les nos 360 p et 1099 de la section A, tel au surplus que ce terrain figure en teinte jaune au plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère de la reconstruction et du logement d'une indemnité de 61.000 F dont la Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance jusqu'à la fin de sa concession.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941, modifiée et validée, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et notamment son article 27;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifiée, et notamment ses articles 22, 25 et 31;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts et, notamment, son article 3 complété par l'article 23 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction);

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1950 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par l'arrêté du 27 février 1951;

Vu le décret n° 46-551 du 30 mars 1946 portant création des commissions départementales et locales de la reconstruction;

Vu le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, modifié par les décrets n° 50-182 du 3 février 1950 et n° 50-878 du 28 juillet 1950;

Vu le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-878 du 28 juillet 1950;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat, et notamment les articles 1er et 5;

Vu le décret n° 52-706 du 18 juin 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 59 et 60 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et concernant l'exécution, par les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté du 20 mars 1944, modifié par l'arrêté du 12 avril 1950, relatif au fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme;

Vu l'arrêté du 21 juin 1945 relatif à la composition et au fonctionnement de la section permanente de la reconstruction constituée au sein de la commission départementale d'urbanisme;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946, modifié par l'arrêté du 12 avril 1950, relatif au fonctionnement du comité national d'urbanisme;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1946 relatif au fonctionnement du comité d'aménagement de la région parisienne;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1950 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par l'arrêté du 27 février 1951;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1951 portant création d'une commission d'aménagement régional et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1953 portant organisation et fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, les membres des commissions relevant du ministère de la reconstruction et du logement énumérées ci-dessous sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions et aux taux prévus par le décret du 21 mai 1953 susvisé:

1° Comité national d'urbanisme;
2° Comité d'aménagement de la région parisienne;
3° Commissions départementales d'urbanisme;
4° Sections permanentes de la reconstruction constituées au sein des commissions départementales d'urbanisme;
5° Commissions départementales et locales de la reconstruction;
6° Commission d'agrément et de sanction des architectes;
7° Commissions d'agrément et de sanction des experts et techniciens;
8° Commissions d'agrément et de sanction des évaluateurs immobiliers;
9° Commissions chargées de donner leur avis sur l'application, aux personnes non soumises à l'agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946;
10° Commissions techniques de voirie et de réseaux divers;
11° Commission nationale des barèmes;
12° Commissions spéciales créées par la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée et validée;
13° Commission nationale d'amélioration de l'habitat;
14° Commissions départementales d'amélioration de l'habitat;
15° Commission interministérielle des prêts;
16° Commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction;
17° Commission centrale de contrôle des opérations immobilières;
18° Commissions départementales de contrôle des opérations immobilières;
19° Commissions départementales ou interdépartementales chargées de donner leur avis sur les demandes de changement d'affectation d'indemnités attachées à des sinistres agricoles;
20° Commissions d'aménagement régional;
21° Conseil supérieur des habitations à loyer modéré;
22° Comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré;
23° Commission des lotissements défectueux;
24° Commissions des plans types (à l'exclusion des architectes conseils);
25° Commission spéciale d'agrément des associations syndicales et des sociétés coopératives de reconstruction.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les membres des commissions sont classés dans les groupes prévus par le décret du 21 mai 1953 susvisé, de la manière suivante:

Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine.

Membres non fonctionnaires dûment convoqués:

a) Commissions se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur, groupe III;

b) Commissions se réunissant à un échelon supérieur à l'échelon départemental, groupe II.

A titre exceptionnel et lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège de la réunion ou qu'il en résulte une économie sur l'ensemble des frais de déplacement, les membres susvisés des commissions pourront utiliser leur voiture automobile personnelle. Ils bénéficieront alors des indemnités kilométriques dans les conditions fixées par le titre V du décret susvisé du 21 mai 1953 pour les agents classés dans le groupe B.

En dehors de ce cas, les intéressés peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'article 34 du décret du 21 mai 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des avantages prévus aux articles précédents, et dans la limite des crédits prévus à cet effet, les membres salariés, non fonctionnaires, des commissions ci-dessous énumérées qui perdent effectivement le montant le leur salaire du fait de leur participation aux séances ont droit, sur production d'un certificat de non-payement de salaire, établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 250 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour:

1° Commissions départementales d'urbanisme;
2° Sections permanentes de la reconstruction constituées au sein des commissions départementales d'urbanisme;
3° Commissions départementales et locales de la reconstruction;
4° Commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction;
5° Commissions départementales ou interdépartementales chargées de donner leur avis sur les demandes de changement d'affectation d'indemnités attachées à des sinistres agricoles;
6° Commissions des lotissements défectueux;
7° Commission spéciale d'agrément des associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction.

Art. 4. — Les dispositions prévues par les arrêtés des 6 décembre 1950 et 27 février 1951 sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
CAMILLE BONNOME.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 janvier 1956, le prix de vente de la brochure n° 55-124 du 30 août 1955, intitulée « Recommandations concernant la protection des réseaux contre les coups de bélier », est fixé à 250 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Administrations publiques;
Services nationalisés.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 310 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 janvier 1956, M. Vincent (Henri), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 janvier 1956.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 10 février 1896 d'exploiter, comme source d'eau minérale, la source dite Du Communal, située sur le territoire de la commune de Saint-Myon (Puy-de-Dôme), est révoquée.

Par arrêté en date du 27 décembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 2 juillet 1852 d'exploiter, comme source d'eau minérale, la source d'eau minérale dite Chanteret, située sur le territoire de la commune de Renaison (Loire), est rapportée.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 18 mars 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population.

3010 Le laboratoire d'analyses médicales de la clinique Sainte-Marie, 28 *bis*, rue Pierre-Gauthier, Troyes (Aube). Directeur: M. Maillard (Jean-Pierre), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Gueler (Jean), pharmacien.

3011 Le laboratoire de M. Guedo (Guillaume), pharmacien, rue du Maréchal-Foch, Pléneuf, le Val-André (Côtes-du-Nord). Directeur suppléant: M. Lorée (André), pharmacien.

3012 Le laboratoire d'anatomo-pathologie du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Baumel (Paul), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Guibert (Hermann), docteur en médecine.

3013 Le laboratoire de bactériologie et de cytologie cliniques du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Carrere (Louis), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Roux (Jacques), docteur en médecine.

3014 Le laboratoire d'exploration hémo-cardiologique du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Giraud (Gaston), docteur en médecine; directeurs adjoints et suppléants: MM. Latour (Hugues), docteur en médecine; Levy (André), docteur en médecine; Puech (Paul), docteur en médecine.

3015 Le laboratoire de thérapeutique et clinique des maladies infectieuses du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) (clinique Pasteur). Directeur: M. le professeur Jambon (Marcel), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Bertrand (Louis), docteur en médecine.

3016 Le laboratoire d'hormonologie des cliniques Saint-Eloi, du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Roux (Georges), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Mocquot (Adolphe), docteur en médecine.

3017 Le laboratoire d'anatomo-pathologie de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Baumel (Paul), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Davouze (Robert), docteur en médecine.

3018 Le laboratoire de microbiologie de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Carrere (Louis), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Roux (Jacques), docteur en médecine.

3019 Le laboratoire de parasitologie de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Harant (René), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Jarry (Daniel), docteur en médecine.

3020 Le laboratoire de pathologie générale de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault). Directeur: M. le professeur Pagès (Paul), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Loubatieres (René), docteur en médecine.

3021 Le laboratoire d'analyses médicales et biologiques, 13, place de la Comédie, Montpellier (Hérault). Directeur: Mlle Dumont (Mireille), pharmacien; directeur suppléant: M. Bages (Emile), docteur en médecine.

3022 Le laboratoire de M. Guiraud (Jacques), pharmacien, Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault). Directeur suppléant: M. Rigaud (René), docteur en médecine. (Activité limitée à la biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie.)

3023 Le laboratoire de l'Association interentreprises de médecine du travail, 49, boulevard de la Liberté, Rennes (Ille-et-Vilaine). Directeur: M. Morin (Antoine), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Morvan (André), docteur en médecine. (Activité limitée à la biochimie et à l'hématologie.)

3024 Le laboratoire de M. Bretesche (Yves), pharmacien, 12, quai Jeanne-d'Arc, Chinon (Indre-et-Loire). Directeur suppléant: M. Durand (Marc), pharmacien.

3025 Le laboratoire Alloard et Jordon, 67, rue de la République, Rives (Isère). Codirecteurs: M. Alloard (Auguste), pharmacien; M. Jordon (Jean), pharmacien; directeur suppléant: M. Carraz (Gilbert), pharmacien.

3026 Le laboratoire départemental de bactériologie et sérologie, 34, avenue Maunoury, Blois (Loir-et-Cher). Directeur: Mme Mornet-Cros (Madeleine), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Dupuis (Annette), pharmacien.

3027 Le laboratoire du service de neurologie de l'hôpital suburbain de Saint-André-lez-Lille (Nord). Directeur: Mlle Caridroit (Marguerite), pharmacien; directeur suppléant: M. Benoit (Michel), docteur en médecine.

3028 Le laboratoire de Mme Outteryck (Alfreda), pharmacien, 6 et 8, rue des Résistants, Armentières (Nord). Directeur suppléant: M. Cousyn (Pierre), pharmacien.

3029 Le laboratoire de M. Malgouzou (Guy), docteur en médecine, villa Le Retour, rue de l'Est, Berck-Plage (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: Mme Froyez Roederer (Suzanne), docteur en médecine.

3030 Le laboratoire de M. Perrin (Marcel), pharmacien, 6, rue d'Abbeville, Auxi-le-Château (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Pruvost (Henri), pharmacien.

3031 Le laboratoire de M. Klein (Victor), pharmacien, 6, rue des Clefs, Sélestat (Bas-Rhin). Directeur suppléant: M. Schirardin (Henri), pharmacien.

3032 Le laboratoire du pavillon Laënnec des hospices civils de Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur: M. Oudet (Pierre), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Tulasne (Robert), docteur en médecine.

3033 Le laboratoire de M. Coquelu (Prudent), pharmacien, 28, rue Nationale, Digoin (Saône-et-Loire). Directeur suppléant: M. Raymond (René), pharmacien.

3034 Le laboratoire du service de dépistage systématique de la tuberculose de l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine, 37, boulevard Saint-Marcel, Paris (13e). Directeur: M. Bonnaud (Gilbert), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Dumont (Georges), docteur en médecine. (Activité limitée à la bactériologie, hématologie et cytologie.)

3035 Le laboratoire de M. Daninos (Alexandre), pharmacien, 2, rue Adolphe-Pajeaud, Antony (Seine). Directeur suppléant: Mme Fromageau (Suzanne), pharmacien.

3036 Le laboratoire de M. Deiller (Jean), docteur en médecine, 10, rue Roger-Leroux, à Châtenay-Malabry (Seine). Directeur suppléant: Mlle Gauthier-Villars (Raymonde). (Activité limitée à l'anatomo-pathologie.)

3037 Le laboratoire de Mme Deniaud (Annick), pharmacien, 9, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (4e). Directeur suppléant: M. Deniaud (Jean), docteur en médecine.

3038 Le laboratoire de Mme Harel (Jacqueline), pharmacien, 4, rue Joseph-Sansbœuf, Paris (8e). Directeur suppléant: M. Suchet (Adolphe), docteur en médecine.

3039 Le laboratoire de MM Kerboul et Samama, 38, boulevard du Montparnasse, Paris (15e). Codirecteurs: M. Kerboul (Yves), pharmacien; M. Samama (Meyer), pharmacien; directeur suppléant: Mme Samama (Simone), pharmacien.

3040 Le laboratoire médical d'analyses histo-pathologiques, 58, avenue Théophile-Gautier, Paris (16e). Directeur: M. Marchant (Rémi), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Charleux (Henri), docteur en médecine.

3041 Le laboratoire « R. T. », 30, boulevard d'Algérie, Paris (19e). Directeur: M. Reisman (Jean), docteur ès sciences; directeur suppléant: M. Thomar (Serge), docteur en médecine.

3042 Le laboratoire de M. Slama (Fernand), pharmacien, 45, rue Auguste-Polissard, Bondy (Seine). Directeur suppléant: Mlle Aucourt (Odette), pharmacien. (A l'exclusion de la biochimie.)

3043 Le laboratoire de M. Decaux (Jacques), pharmacien, Yerville (Seine-Maritime). Directeur suppléant: M. Moulin (Jean), pharmacien. (Activité limitée à l'hématologie, cytologie, parasitologie.)

3044 Le laboratoire de M. Froidevaux (Etienne), pharmacien, 29, rue de Jouy, Chaville (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Boivin (Jacques), pharmacien.

3045 Le laboratoire de M. Nicolleau (Pierre), pharmacien, 16, avenue de Gaulle, les Sables-d'Olonne (Vendée). Directeur suppléant: M. Guegan (Yves), pharmacien.

3046 Le laboratoire de M. Loiseau (Georges), pharmacien, 13, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mirecourt (Vosges). Directeur suppléant: M. Lebœuf (Henri), pharmacien.

3047 Le laboratoire de M. Mynard (Joseph), docteur en médecine, 15, rue de Turenne, Tourcoing (Nord). Directeur suppléant: M. Leveille (Robert), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

229 Le laboratoire de Mme Rauch (Micheline), pharmacien, place de l'Hôtel-de-Ville, Montcornet (Aisne). Directeur suppléant: M. Berthou (François), pharmacien.

924 Le laboratoire de M. Bomel (Georges), pharmacien, Annonay (Ardèche). Directeur suppléant: M. Leleu (André), pharmacien.

1115 Le laboratoire du centre hospitalier d'Angoulême (Charente). Directeur: M. Michelet (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Morice (Charles), pharmacien.

1976 Le laboratoire de M. Carraz (Gilbert), pharmacien, 17, place Grenette, Grenoble (Isère). Directeur suppléant: M. Groulade (Pierre), docteur en médecine.

1614 Le laboratoire de Mme Folliet-Cœur (Jeanne), pharmacien, les Abrets (Isère). Directeur suppléant: M. Folliet (Jean), pharmacien.

623 Le laboratoire de M. Noinski (Pierre), pharmacien, 1, rue Ledru-Rollin, Argenton-sur-Creuse (Nièvre). Directeur suppléant: Mme Noinski (Ida), pharmacien.

371 Le laboratoire de M. Laurian (Pierre), pharmacien, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Compiègne (Oise). Directeur adjoint: Mlle Briancourt (Simone), pharmacien. Directeur suppléant. M. Delbecque (André), pharmacien.

82 Le laboratoire de Mlle Bera (Paulette), pharmacien, 206, boulevard La Fayette, Calais (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Sorriaux (Marcel), pharmacien.

1483 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine, 1, place de l'Hôpital, Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur: M. le professeur Waitz (Elie), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Gex (Marie-Madeleine), docteur en médecine.

2818 Le laboratoire de M. Walter (Albert), pharmacien, 4, rue Stanislas, Colmar (Haut-Rhin). Directeur suppléant: M. Neugewurtz-Nitzan (Léon), docteur en médecine.

2567 Le laboratoire de M. Faucheus (Jean), pharmacien, 7, rue Jankowski, le Mans (Sarthe). Directeur suppléant: M. Guiet (Robert), docteur en médecine.

1024 Le laboratoire de M. Jacquet (Félicien), pharmacien, 5, avenue de Genève, Annecy (Haute-Savoie). Directeur suppléant: M. Ballaloud (Paul), pharmacien.

1100 Le laboratoire de l'Hôpital, école des Peupliers (Croix-Rouge française), 8, place des Peupliers, Paris (13e). Directeur: Mme Auffret-Warren (Geneviève), docteur en médecine; directeurs adjoints: M. Besson (Roger), docteur en médecine; M. Bay (Michel), docteur en médecine; directeur suppléant: M. de Traverse (Pierre), pharmacien.

1611 Le laboratoire du centre d'exploration fonctionnelle de la fédération mutualiste de la Seine, 24, rue Saint-Victor, Paris (5e). Directeur: M. Badin (Jacques), docteur en médecine; directeurs adjoints: M. Martin (Jean), pharmacien; M. Schramm (Berthold), docteur en médecine; Mlle Sang Hô-Ti, docteur en médecine; directeur suppléant: M. Lafont (Philippe), vétérinaire.

2607 Le laboratoire de Mme Mazabraud (Madeleine), docteur en médecine, 30, rue Achille-Garnon, Sceaux (Seine). Codirecteur: M. Mazabraud (André), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Renault (Pierre), docteur en médecine. (Activité limitée à l'anatomo-pathologie et à la cytologie.)

29 Le laboratoire de M. Raunet (Maurice), pharmacien, 30, rue de Paris, Montreuil-sous-Bois (Seine). Directeur suppléant: M. Soenen (Jean), pharmacien.

2749 Le laboratoire de M. Simon (Pierre), pharmacien, 238 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e). Directeur suppléant: M. Raunet (Maurice), pharmacien.

2941 Le laboratoire de M. Negra (Tijani), pharmacien, Epouville (Seine-Maritime). Directeur suppléant: Mme Begue-Bertaut (Marie-Thérèse), pharmacien.

1701 Le laboratoire de l'hôpital de Lagny (Seine-et-Marne). Directeur: Mlle Alix (Denise), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Cossard (Georges), docteur en médecine.

1556 Le laboratoire de M. Botte (Pierre), pharmacien, 17, place Galignani, Corbeil (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Millet (Gaston), pharmacien.

230 Le laboratoire de M. Noirot (Jacques), pharmacien, rue de la Gare, Val-d'Ajol (Vosges). Directeur suppléant: M. Noirot (Georges), pharmacien.

2897 Le laboratoire du centre médico-social de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 4, rue Meissonier, à Alger (département d'Alger). Codirecteurs: Mlle Giraud (Arlette), pharmacien; Mme Chastang-Dianoux (Adrienne), docteur en médecine.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Sont rapportées les décisions ministérielles concernant les laboratoires visés au présent article qui sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice:

Le laboratoire de M. Blanchard (Maurice), docteur en médecine, 3, rue du Commandant-Cailhan, à Briançon (Hautes-Alpes), enregistré sous le n° 452 par arrêté du 22 octobre 1947.

Le laboratoire de M. Chapuis (Joseph), pharmacien, à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), enregistré sous le n° 1926 par arrêté du 21 juin 1950.

Le laboratoire de M. Jovenlaux (Paul), pharmacien, 9, rue Albert-Ier, à Dunkerque (Nord), enregistré sous le n° 2109 par arrêté du 17 février 1951.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THIEL.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Razel (Guy), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 21 décembre 1955.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Dartigues (Richard), agent supérieur de 2e classe, en service détaché en qualité de chef du service de la documentation auprès de l'école nationale de la santé, est réintégré dans ses fonctions à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1956.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 décembre 1955, Mme le docteur Boittelle, médecin chef de service, chargée à titre provisoire des fonctions de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Clermont-de-l'Oise (poste créé).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, M. le docteur Dupoirieux, mis à la disposition du préfet de la Réunion en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, est nommé médecin adjoint à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (service des tuberculeux).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 20 décembre 1955, M. Lantin (Simon), candidat au titre des emplois réservés, a été nommé, à compter du 30 décembre 1955, adjoint administratif stagiaire à l'institut géographique national.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1956: page 199, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Maria Eickler, domicilié à Liévin, disparu à la date du 12 décembre 1944 », lire: « Adalbert Janyszek, ouvrier mineur, marié à Maria Eickler, domicilié à Liévin, disparu à la date du 12 décembre 1944 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

(Complément aux avis parus au *Journal officiel* des 6, 8, 9, 22 novembre 1955, 7, 14 et 20 décembre 1955.)

Les dossiers de candidature, constituée ainsi qu'il est indiqué dans les avis précités, continueront à être reçus jusqu'au 18 janvier 1956 inclus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Protocole du 17 octobre 1955.

(Contingents de l'année 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Belgique et du Luxembourg:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale supérieure à 180 cm	1.100	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	21.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	8.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	13.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	4.000	—
Grumes de peuplier	7.000	—
Poteaux de mine pelés en pin	5.000	tonnes.
Bois bâtards en pin	30.000	mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes soit au titre du poste des grumes de plus de 180 cm, soit au titre du poste des grumes de moins de 130 cm, établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le contingent de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage clairement établi en double exemplaire indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

C. — *Poteaux de mine pelés en pin.*

Les lots pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés (pin maritime, pin sylvestre, pin laricio, pin noir, pin à crochets), mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 cm.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	200	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de peuplier	200	—
Poteaux de mine pelés en pin	220	tonnes.
Bois bâtards en pin	500	mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Protocole du 10 novembre 1955.

(Contingents de l'année 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de l'Italie:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	200	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm.	2.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	1.500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm.	2.500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	7.000	—
Grumes de peuplier	2.500	—
Bois batards en pin	20.000	—
Poteaux de mine pelés en pin	10.000	tonnes.
Rebuts de bois de mine en pin	15.000	—
Croûtes et délignures en toutes essences résineuses	13.000	—
Croûtes et délignures en pin exclusivement (solde restant à ouvrir)	15.000	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, article 4. Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes, soit au titre du poste des grumes de plus de 180 cm, soit au titre du poste des grumes de moins de 130 cm, établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le poste de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque dans ce dernier cas l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage clairement établi en double exemplaire indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane

C. — *Poteaux de mine pelés en pin.*

Les lots pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés (pin maritime, pin sylvestre, pin laricio, pin noir, pin à crochets) mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 cm.

D. — *Rebuts de bois de mine en pin.*

Pour bénéficier de ce poste du contingent, l'exportateur devra joindre à son dossier une attestation, en triple exemplaire, du conservateur des eaux et forêts local constatant, après visite des acheteurs français, que les bois en cause ne correspondent pas aux normes courantes des industries françaises. Ces attestations porteront l'empreinte du marteau forestier qui aura servi à marquer au moins 30 p. 100 des rondins composant le lot à exporter.

L'attestation demeurera annexée à la licence pour être présentée à la douane.

E. — *Croûtes et délignures en pin.*

Jusqu'à nouvel avis, à titre de tolérence exceptionnelle, les lots exportés pourront comporter une proportion maximum de 20 p. 100 de délignures et croûtes d'autres essences.

Les exportateurs devront joindre au dossier qu'ils présenteront à la direction générale des eaux et forêts la liste des gares dans lesquelles ils entendent faire les expéditions.

Lorsqu'ils représenteront à l'administration, après expiration de leur validité, les licences apurées par la douane, les exportateurs devront joindre les lettres de voiture correspondantes.

F. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne inférieures à 180 cm	100	—
Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm	100	—
Grumes de hêtre supérieures à 130 cm	100	—
Grumes de hêtre égales ou inférieures à 130 cm	100	—
Grumes de peuplier	200	—
Bois bâtards	500	—
Poteaux de mine pelés	200	tonnes.
Rebuts de bois de mine	200	—
Croûtes et délignures tous résineux	200	—
Croûtes et délignures en pins	500	—

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

Protocole du 14 décembre 1955.
(Contingents de l'année 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination des Pays-Bas:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	900	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	15.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	2.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	13.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	9.000	—
Bois bâtards	5.000	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm.*

Par dérogation à la réglementation précitée du 15 septembre 1955, les licences seront examinées dans l'ordre de leur enregistrement par l'office des changes et le contingent sera clos, sans préavis, dès son épuisement. En conséquence, il est rappelé que les demandes d'autorisation d'exporter doivent obligatoirement être déposées à l'office des changes.

C. — *Grumes de chêne de moins de 180 cm.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes au titre de ce poste des grumes de chêne de moins de 180 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle, pour les lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

Il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, que les lots pourront comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Dans ce dernier cas, l'exportateur devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage, et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage clairement établi en double exemplaire indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

D. — *Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes au titre du poste des grumes de chêne de moins de 130 cm établiront leur dossier dans la forme réglementaire habituelle.

E. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm.	50	mètres cubes.
Grumes de chêne inférieures à 180 cm	200	—
Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm.	200	—
Grumes de hêtre supérieures à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre égales ou inférieures à 130 cm.	200	—
Bois bâtards	500	—

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

Accord commercial du 5 août 1955 et dispositions complémentaires françaises (contingents de l'année 1955).

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la République fédérale d'Allemagne:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	4.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	16.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	6.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	12.000	—
Grumes de peuplier	6.000	—
Grumes de pin originaires et en provenance de l'île de Corse	1.500	—
Poteaux de mine pelés en pin maritime exclusivement	10.000	tonnes.
Bois bâtards en pin	15.000	mètres cubes.
Croûtes et délignures en toutes essences résineuses	12.000	tonnes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes soit au titre du poste des grumes de plus de 180 cm, soit au titre du poste des grumes de moins de 130 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le contingent de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage, clairement établi en double exemplaire, indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

C. — *Poteaux de mine pelés en pin.*

Les lots devront être composés de poteaux pelés en pin maritime, à l'exclusion rigoureuse du sapin, de l'épicéa et de toutes les autres variétés de pin. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et un diamètre inférieur ou égal à 30 cm au gros bout.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	100	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	200	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	200	—
Grumes de peuplier	200	—
Poteaux de mine pelés en pin maritime	500	tonnes.
Bois bâtards en pin	500	mètres cubes.
Croûtes et délignures	200	tonnes.

Les licences concernant les grumes originaires et en provenance de Corse pourront atteindre, dans la limite du contingent, le volume accepté en une fois par le navire affrété.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suède.

Protocole du 2 novembre 1955.

(Contingents de l'année 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Suède:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout supérieure ou égale à 180 cm	400	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	4.000	—
Grumes de hêtre	500	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne supérieures ou égales à 180 cm.*

Par dérogation à la réglementation précitée du 15 septembre 1955, les licences seront examinées dans l'ordre de leur enregistrement par l'office des changes et le contingent sera clos, sans préavis, dès son épuisement. En conséquence, il est rappelé que les demandes d'autorisation d'exporter doivent obligatoirement être déposées à l'office des changes.

C. — *Grumes de chêne de moins de 180 cm.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes au titre de ce poste de grumes de chêne de moins de 180 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle, pour les lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

Il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, que les lots pourront comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Dans ce dernier cas, l'exportateur devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage, clairement établi en double exemplaire, indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne supérieures ou égales à 180 cm.	50	mètres cubes.
Grumes de chêne inférieures à 180 cm	400	—
Grumes de hêtre	200	—

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

Accord commercial du 29 octobre 1955 et dispositions complémentaires françaises.

(Contingents de l'année 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Suisse:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	6.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	2.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	8.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	3.000	—
Grumes de peuplier	5.000	—
Croûtes et délignures en toutes essences résineuses	5.000	tonnes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne ou de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Les exportateurs qui présenteront des demandes soit au titre du poste des grumes de plus de 180 cm soit au titre du poste des grumes de moins de 180 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes entrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le contingent de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel.

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marteler ces grumes;

2° Un bordereau de cubage clairement établi en double exemplaire indiquant la totalité des grumes du lot, et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane

C. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5) le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	100	—
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	100	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	100	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	100	—
Grumes de peuplier	200	—
Croûtes et délignures résineuses	200	tonnes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs concernant le délai de dépôt des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales.

Il est rappelé aux exportateurs que l'octroi du bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales est subordonné au dépôt des dossiers y afférents auprès des directions départementales des enquêtes économiques:

Avant le dernier jour du second mois qui suit l'expiration de chaque trimestre pour ce qui concerne le remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires;

Dans le mois qui suit celui au titre duquel est demandé le remboursement pour ce qui concerne le remboursement des charges fiscales assises sur le chiffre d'affaires;

Avant le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel ont été réalisées les exportations ouvrant droit au remboursement en matière de remboursement des taxes à l'achat visées aux articles 287 (5°) et 1616 du code général des impôts.

Si par le passé, compte tenu des situations particulières qui pouvaient se présenter, des dossiers ont pu être acceptés au delà de ces délais, il convient dans l'intérêt général que les exportateurs se conforment strictement à l'avenir aux dispositions ci-dessus concernant les délais de dépôt des dossiers.

En tout état de cause, l'accumulation de retards trop importants risquant de compromettre la bonne marche des opérations de liquidation et de mandatement, il est porté à la connaissance des exportateurs que les dossiers afférents à des exportations qui ont fait l'objet de déclarations en douane enregistrées au cours de l'année 1954 ne seront plus pris en considération par les services liquidateurs après le 31 janvier 1956.

Cette disposition s'applique:

D'une part, aux dossiers relatifs aux opérations de vente à l'exportation effectuées durant l'année 1954;

D'autre part, aux avis d'exportation qui, en fonction de leur date d'enregistrement, sont à rattacher à la même période et que les exportateurs pourraient présenter pour être joints à des dossiers déjà déposés en vue d'obtenir des liquidations complémentaires;

Enfin aux dossiers relatifs à la même période déposés avant le 31 janvier 1956 mais incomplets et qui, à cette dernière date, n'auraient pas été complétés dans les conditions réglementaires; ces dossiers seront classés définitivement lorsque les intéressés n'en auront pas repris possession dans les services liquidateurs.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 113, partie droite, numéro Ex 05-15, colonne Désignation des produits, rubrique — « D. Autres », à rétablir comme suit: « — Ex D. Autres, à l'exception des spermes d'animaux: C. I. ».

Page 114, partie droite:

Numéro Ex 25-05, colonne Désignation des produits, rubrique « Ex B », au lieu de: « Feldspatiques », mettre « feldspathiques ».

Numéro Ex 25-11, colonne Désignation des produits, au lieu de: « (witherine) », mettre: « (witherite) ».

Page 115, partie gauche, numéro 25-32, colonne Numéro du tarif, au lieu de: « 25-32 », mettre: « Ex 25-32 »; colonne Désignation des produits, au lieu de: « — B. Autres », mettre: « — Ex B. Autres: ».

Même page, partie droite, numéro Ex 26-01, colonne Désignation des produits », au lieu de: « — M. Autres minerais: », mettre: « — Ex M. Autres minerais ».

Page 116, partie gauche, numéro Ex 28-14, colonne Désignation des produits, au lieu de: « — A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques », mettre: « Ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques ».

Page 117, partie gauche:

Numéro Ex 28-30, rubrique « — Ex A. Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.) », colonne Indices des sous-positions, au lieu de: « m », mettre: « n ».

Numéro Ex 28-35, rubrique « — Ex A. Sulfures: », colonne Désignation des produits, au lieu de: « — — De calcium », mettre: « — — De cadmium ».

Même page, partie droite, numéro Ex 28-38, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex A. Autres », mettre la partie de phrase: « de strontium, de calcium... de mercure, etc. » entre parenthèses.

Page 118, partie gauche:

Numéro Ex 28-52, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex C », au lieu de: « Composés de cerium », mettre: « Composés du cerium ».

Numéro Ex 29-02, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex C », à rétablir comme suit:

« — Ex C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:

« — — Autres:

« — — — Des hydrocarbures cycloterpéniques ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 29-03, colonne Désignation des produits, rubrique « Ex B. — Autres », au lieu de: « Mononitrotylènes », mettre: « Mononitrotoluène ».

Numéro Ex 29-06, colonne Désignation des produits, rubrique « Ex A. », au lieu de: « Ménophénols », mettre: « — — Monophénols »; colonne Régime d'importation, rubrique « — B. Phenols alcools et leurs sels », mettre: « Lic ».

Page 119, partie gauche, numéro Ex 29-14, colonne Désignation des produits, rubrique « — B. Monoacides acycliques non saturés: », au lieu de: « — B. », mettre: « Ex B ».

Page 120, partie gauche:

Numéro Ex 29-22, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex E », 1° au lieu de: « — — Phénylène diamides », mettre: « — — Phénilène diamines »; 2° au lieu de: « — — — Phénylène et leurs dérivés et leurs sels », mettre: « — — — Phénylène diamines et leurs dérivés et leurs sels ».

Numéro Ex 29-23, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex D », au lieu de: « — — — Paraaminobenzoïl diétylaminoethanol et ses sels », mettre: « — — — Paraaminobenzoyldietylaminoéthanol et ses sels ».

Même page, partie droite, numéro Ex 30-02, colonne Désignation des produits, au lieu de: « vaccins mirobiens », mettre: « vaccins microbiens ».

Page 121, partie droite:

Numéro Ex 32-13, colonne Désignation des produits, rubrique « — B. Encres d'imprimerie: », au lieu de: « — B », mettre: « — Ex B »; rubrique « — C », au lieu de: « — C. Autres encres », mettre: « Ex C. Autres encres à duplicateurs ou à tampons à l'exclusion des encres sèches ».

Numéro Ex 33-01, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex A », au lieu de: « Huiles non déterminées », mettre: « Huiles non déterpénées ».

Numéro 33-04, colonne Régime d'importation, mettre: « C. I. ».

Page 122, partie gauche:

Numéro Ex 33-06, colonne Indice des sous-positions, rubrique « — C. Autres » à rétablir comme suit:

« — C. Autres:
« — — Produits dentifrices et produits capillaires..... } a et b ».
« — — Autres ..... }

Numéro Ex 37-01, colonne Désignation des produits, rubrique « — B. Plaques en autres matières », au lieu de: « — B », mettre: « — Ex B ».

Numéro 37-08, colonne Désignation des produits, au lieu de: « Produits chiliques », mettre: « Produits chimiques ».

Même page, partie droite, numéro Ex 38-11, colonne Désignation des produits, au lieu de: « — A » et « — B », mettre: « — Ex A » et « — Ex B ».

Page 123, partie droite, numéro Ex 40-11:

Colonne Désignation des produits, rubrique « — C Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air », au lieu de: « — C », lire: « — Ex C ».

Colonne Indice des sous-positions, rubrique « — — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », mettre: « b a e ».

Page 124, partie gauche:

Numéro 41-02, colonne Indice des sous-positions, rubrique « — — — A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome): cuirs sciés », au lieu de: « j et h », mettre: « j et k ».

Numéro 41-05, colonne Indice des sous-positions, rubrique « — B », rétablir les sous-positions comme suit:

« — — Peaux de cervidés et d'antilopinés, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins... } b
« — — Peaux de reptiles, de batraciens et de poissons..... }
« — — Autres ..... c ».

Même page, partie droite:

Numéro 42-02, colonne Régime d'importation, rubrique « — G. Autres articles », supprimer: « Lic ».

Numéro 42-05, colonne Indice des sous-positions, rubrique « Ex B », mettre l'indice « b » au regard de: « — — Autres ».

Page 125, partie droite, numéro Ex 46-02, colonne Désignation des produits, rubrique « — A. Nattes grossières pour l'emballage », au lieu de: « — A », mettre: « — Ex A ».

Page 126, partie droite:

Numéro 48-15, colonne Régime d'importation, rubrique « — E. Papier plié en cahiers non cousus », mettre: « Lic ».

Numéro 48-21, colonne Régime d'importation, rubrique « — E. Carcasses pour bobinages électriques », au lieu de: « Lic », mettre: « C. I. ».

Numéro Ex 49-01, colonne Indice des sous-positions, rubrique « Ex A », en regard de: « — — — — Edités à l'étranger », mettre: « Ex b »; en regard de: « — — — En langues étrangères », mettre: « c ».

Page 128, partie gauche:

Numéro Ex 54-05, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex A », au lieu de: « — — A armature... », mettre: « — — A armure... ».

Numéro 55-03, colonne Régime d'importation, rétablir comme suit les rubriques « — A » et « — B »:

« — A — Effilochés ..... Lic.
« — B — Autres ..... C. I. ».

Numéro Ex 55-05, colonne Indice des sous-positions, rubrique « — A », — — — Surfordus des types dits « double spun », etc., sous-positions, au lieu de: « Ex a à h », mettre: « a à Ex g ».

Même page, partie droite, numéro Ex 58-02, colonne Désignation des produits, rubrique « — — B », au lieu de: « — — B », mettre: « — B ».

Page 129, partie droite, numéro Ex 60-01, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex. A », au lieu de: « De scie », mettre: « De soie ».

Page 130, partie gauche, numéro Ex 64-02, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie..., etc. », au lieu de: « Ex C », mettre: « — C ».

Page 131, partie gauche, numéro Ex 68-13, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex B », devant « masses filtrantes en amiante », mettre: « — — », au lieu de: « — ».

Même page, partie droite, numéro Ex 70-05, colonne Désignation des produits, rubrique « — B », au lieu de: « — B. 35 mm ou moins », mettre: « — B. 3,5 mm ou moins ».

Page 134, partie droite:

Numéro Ex 73-40, rubrique « — J. Autres », remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante:

« — Ex J. Autres:
« — — En fonte..... a Lic.
« — — En fer ou en acier:
« — — — En tôle, ruban ou feuillard..... b et c Lic.
« — — — Autres, à l'exception de ceux en fils, grillage, toile ou treillis et des ferrures pour lignes électriques..... Ex d Lic. ».

Numéro 74-03, colonne Numéros du tarif, au lieu de: « 74-03 », mettre: « Ex 74-03 ».

Numéro 74-04, colonne Numéros du tarif, au lieu de: « 74-04 », mettre: « Ex 74-04 ».

Page 135, partie gauche, après le numéro Ex 75-01, insérer la position suivante:

« Ex 75-03:
« Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:
« — B. Poudres et paillettes..... Lic. ».

Page 136, partie droite:

Numéro Ex 83-02, remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante:

« Ex 83-02:
« Garnitures, ferrures et autres articles similaires, en métaux communs, etc.:
« — Ex D. Autres articles:
« — — Ferrures d'équipement pour matériel ferroviaire roulant..... Lic. ».

Numéro 84-04, colonne Désignation des produits, au lieu de: « Locomotives », mettre: « Locomobiles ».

Page 137, partie droite, numéro Ex 84-17, colonne Désignation des produits:

Rubrique « Ex E. autres, des types spéciaux, Autres », au lieu de: « — — — Autres. — i et j — Lic », mettre:

« — — — Autres:
« — — — — Pour les industries chimiques..... Ex i et j Lic. ».

Page 139, partie gauche, numéro Ex 84-38, colonne Indices des sous-positions », rubrique « — B. — — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet », au lieu de: « a et h », lire: « a et b ».

Page 141, partie gauche:

Numéro Ex 84-59, colonne Désignation des produits, rubrique « L », au lieu de: « gaisseurs », lire: « graisseurs ».

Numéro Ex 84-63:

Colonne Désignation des produits, rubrique: « — B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.); coussinets », au lieu de: « — B », mettre: « — Ex B ».

Numéro Ex 84-65:

Colonne Désignation des produits, rubrique « — C. Autres parties et pièces », au lieu de: « — C », mettre: « — Ex C ».

Colonne Indices des sous-positions, rubrique « — — non travaillées ou simplement ébarbés (en toutes matières) », au lieu de: « Ex a à g », mettre: « a et Ex c à g ».

Page 142, partie gauche:

Numéro Ex 85-19, colonne Désignation des produits, rubrique « — C », au lieu de: « (para-foudres, limitateurs de tension...) », mettre: « (para-foudres, limiteurs de tension...) ».

Numéro Ex 85-23, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex A », au lieu de: « autres que ceux à gaine continue avec isolateurs ... », mettre: « autres que ceux à gaine continue ou à isolement... ».

Page 144, partie gauche:

Numéro 91-06, colonne Désignation des produits, remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante:

« 91-06:
« Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloge de commutation, etc.) ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 94-01, colonne Désignation des produits, rubrique « — Ex E. Sièges en bois non rembourrés... », au lieu de: « — Ex E », mettre: « — Ex A ».

Numéro Ex 95-08, colonne Désignation des produits, rubrique « — A. Ouvrages en cire », au lieu de: « — A », mettre: « — Ex A ».

Numéro Ex 97-04, colonne Désignation des produits, rubrique « — B. Tennis de table (ping-pong) », au lieu de: « — B », mettre: « — Ex B ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 146, partie gauche:

Numéro Ex 15-07, colonne Indices des sous-positions, rubrique « — Ex A. Autres huiles: — — — Cires de myrica et du Japon », au lieu de: « b », mettre: « n ».

Numéro Ex 15-12, colonne Désignation des produits, rubriques « — Ex A » et « — Ex B », après les deux sous-positions: « — — Graisses et huiles de baleine », mettre: « (xx) ».

Même page, partie droite:

Numéro Ex 39-01, colonne Indices des sous-positions, rubrique « — Ex B », au lieu de: « a à d », mettre: « Ex a à d ».

Numéro Ex 64-02, colonne Indices des sous-positions, rubrique « — Ex A », sous-position « — — Autres que les chaussures spéciales de football ou de hockey... », au lieu de: « a à f », mettre: « Ex a à f et j ».

Numéro Ex 68-02, colonne Indices des sous-positions, rubrique « — Ex A »: « — — Simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie », au lieu de: « a à c », mettre: « a à e ».

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955, des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés les 3 et 4 mai 1956.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à soixante-dix, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: trente-cinq emplois dont sept réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: trente-cinq emplois sans distinction de sexe.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1956 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 mars 1956.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative à ce concours sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris (10e) (14, rue Yves-Toudic), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme de capitalisation Société française de prévoyance, dont le siège social est à Paris, 13, rue de Turin, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation La Nation, dont le siège social est à Paris, 13, rue de Turin.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1955.)

Le concours s'ouvrira le 6 mars 1956 pour les spécialités et le nombre de postes suivants:

Affûtage-sciage	1 postes.	Maçonnerie	4 postes.
Céramique	1 —	Mécanique de précision	1 —
Chimie	3 —	Mécanique, électricité automobile	3 —
Chef du bureau des travaux	10 —	Métaux en feuilles	21 —
Cuisine	2 —	Optique de précision	1 —
Electricité	24 —	Plomberie	4 —
Fabrications mécaniques	100 —	Radioélectricité	6 —
Fonderie	4 —	Taille de pierre	1 —
Forge et serrurerie	19 —		

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 janvier 1956 par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), fournira sur demande tous renseignements utiles concernant le programme des spécialités: affûtage-sciage, céramique, chimie, cuisine, optique de précision, taille de pierre.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques.

La prochaine session du concours de recrutement des adjoints des services économiques s'ouvrira le 12 mars 1956.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 13 février 1956 inclus, par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le directeur de l'instruction publique à Rabat et par le haut commissaire de France en Tunisie, mission universitaire et culturelle à Tunis.

Le nombre des postes mis au concours sera publié ultérieurement.

L'horaire des épreuves est établi comme suit:

Lundi 12 mars:

De huit heures et demie à onze heures et demie. — Composition sur un sujet d'ordre général.

De quatorze heures à seize heures. — Composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire ou sur l'administration des établissements d'enseignement public.

De dix-sept heures à dix-sept heures quinze. — Epreuve facultative de dactylographie.

Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1956 et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat.
Brevet supérieur.
Diplôme complémentaire d'études secondaires.
Brevet supérieur d'études commerciales.
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionelles (section commerciale).
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.

Le règlement et le programme du concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours et, en particulier, au dossier d'inscription seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

La prochaine session du concours institué par le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953, pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), s'ouvrira, en principe, le 14 mai 1956.

Le nombre maximum de places mises au concours, la liste des centres d'examens écrits envisagés, ainsi que les modalités de présentation des dossiers de candidatures, seront publiés ultérieurement.

La date indiquée ci-dessus, pour l'ouverture des épreuves, est susceptible d'être modifiée, si les circonstances le justifient.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement fixée, pour le recrutement, à l'école nationale d'horticulture, d'un chef d'atelier (sous-chef de cultures).

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 JANVIER 1956	AU 29 DECEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		191.200.000.000 »	192.400.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.617.974.200 »	16.223.377.107 »
Comptes courants postaux		41.341.578.596 »	31.948.100.080 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		59.500.000.000 »	60.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	613.982.238.543 »		
Effets escomptés sur l'étranger	243.978.946 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	44.813.303.309 »	1.259.782.742.866 »	1.240.215.360.780 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	600.743.222.168 »		
Effets négociables achetés en France (7)		195.869.110.282 »	226.722.786.110 »
Avances à 30 jours sur effets publics		8.018.792.000 »	7.998.760.000 »
Avances sur titres		8.498.373.862 »	7.984.040.325 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		43.444.168.496 »	29.595.239.080 »
Divers		49.004.461.040 »	50.505.205.473 »
Total		3.044.450.599.171 F	3.034.763.266.874 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.836.902.585.860 »	2.819.905.597.215 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	13.357.174 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	190.028.634 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	57.462.545.257 »	128.371.280.842 »	112.928.695.475 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	70.705.349.777 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		78.660.302.190 »	71.322.543.905 »
Total		3.044.450.599.171 F	3.034.763.266.874 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	244.965.924	Billets émis (1)	10.388.934.016
Trésor. — Compte d'opérations	686.425.768	Dépôts	1.283.936.684
Effets et avances à court terme	10.741.479.008		
	11.672.870.700		11.672.870.700

Service des investissements.

Disponibilités	29.439.692.219	F. I. D. E. S.	18.828.303.027
Réescompte à moyen terme	2.583.169.102	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	12.996.452.164	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	24.077.004.245	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	25.000.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	131.256.166.536	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	3.242.658.876	Comptes d'ordre	9.090.138.630
Immeubles, matériel, mobilier	1.086.968.750	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	1.958.978.243	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	206.741.090.135		206.741.090.135

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.220.215.215
Saint-Pierre et Miquelon	— —	162.485.000
Guyane	Francs métropolitains.	640.063.370
Martinique	— —	2.477.512.475
Guadeloupe	— —	2.505.957.741

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY,

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 janvier 1956.		Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4921 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 70	4937 ..	4920 ..	.... ..
350 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 40	.... ..	9273 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9275 ..	9272 ..
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6769 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 .	6846 50	6770 ..	6768 50
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8038 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8040 50	8039 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8393 50	1353 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1350 ..
704 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 ..	1011 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1012 50	1011 50
5094 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5097 50	5096 50	1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1215 ..
984 40	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	984 55	984 45	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 11	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 17	56 14	117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE MONTALIVET, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 2384.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 80.000 obligations de 10.000 F nominal.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera de :
1er décembre 1956	2.659
— 1957	2.811
— 1958	2.972
— 1959	3.142
— 1960	3.321
— 1961	3.511
— 1962	3.712
— 1963	3.924
— 1964	4.148
— 1965	4.385
— 1966	4.636
— 1967	4.901
— 1968	5.181
— 1969	5.477
— 1970	5.790
— 1971	6.120
— 1972	6.470
— 1973	6.840
Total	80.000

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE DU 4-SEPTEMBRE PROLONGÉE, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 3575.

Bons de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 15 février 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 51 bons sortis au tirage du 3 janvier 1956 formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 février 1956;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
321 à 457	56	549 à 603	52	830 à 886	48

L'ESSOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, FAUBOURG TAILLEBOURG, SAINT-JEAN-D'ANGELY (CHARENTE-MARITIME)

R. C.: Saint-Jean-d'Angély n° 5195.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 février 1956.

Numéros des 13 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 février 1956.

200 à 212 (année de remboursement: 56).

Il n'existe pas de titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

COMPAGNIE des MINES, FONDERIES et FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 8546.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 326 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 février 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1956.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE d'ASSURANCES et de REASSURANCES REUNIES

(C. A. R. R. — Alliance terrestre et maritime.)

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: A BORDEAUX, 6 ET 8, RUE VAUBAN

R. C.: Bordeaux n° 55-B 231.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 5.000 bons de 10.000 F nominal 6 1/2 0/0 1955 amortissables par annuités constantes en 5 ans à partir du 15 novembre 1955, à des prix de remboursements s'élevant progressivement de 10.100 F à 10.500 F.

DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE DE TITRES A AMORTIR
15 septembre 1956	899
15 septembre 1957	947
15 septembre 1958	998
15 septembre 1959	1.050
15 septembre 1960	1.106
Total	5.000

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 novembre 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							192.648.861
Portefeuille des effets							45.703.634.047
Portefeuille des titres							7.226.412.073
Avances sur dépôts de titres							16.197.988
Correspondants							41.230.303.809
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							6.924.580.957
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	34.012.364.980	37.493.337.066 (1)	37.859.530.966	564.015.158.403		
	Sur avance de l'Etat	291.975.807					
	Sur fonds de développement économique et social	3.169.492.102					
	Sur capital social et réserves	19.505.077					
	(1) Dont 1.012.075.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		366.493.000				
Ouverture de crédit hypothécaire avec compte courant			1.494.096.000	7.507.173.082 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.667.170.396				
Court terme mobilisables			1.345.906.686				
(2) Dont 28.000.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat	Prêts directs		440.003.341	574.289.341			
	Dont 161.478.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		134.286.000				
Spéciaux Construction. Directs. Métropole	Logements ordinaires	10.468.970.039	12.223.620.039 (3)	18.791.700.531			
	Logements économiques et familiaux	1.754.650.000					
	(3) Dont 781.965.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Afrique du Nord		6.568.080.472		318.074.165.014			745.350.681.339
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	Logements ordinaires	349.476.463.483	490.282.464.483				
	Logements économiques et familiaux	149.806.001.000					
Prêts maritimes						11.308.374	
Prêts aux collectivités publiques.	Sur obligations			130.005.756.534	181.324.121.582		
	Sur avance de l'Etat			1.388.281.313			
	Sur fonds de développement économique et social			40.064.300.016			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			9.865.786.639			
Débiteurs divers							4.771.468.017
Compte d'ordre et divers							11.515.850.615
Immeubles							230.420.923
Résultats							»
							863.162.248.649

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				9.435.953.114
Correspondants				21.260.838.297
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		5.650.116.857	7.875.131.167
	Réserves		2.225.014.310	
Fonds forestier national				173.520.942
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	405.057.627	2.107.089.627	502.560.526.310
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	1.702.032.000		
Spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	389.007.200	500.453.436.683	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	500.064.429.483		
Sur prêts aux collectivités publiques				2.739.087.970
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.729.780.126
Trésor algérien : son compte avance de 3 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				3.115.071.727
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1934 et de septembre-octobre 1935)				986.407.722
Fonds de développement économique et social				43.451.634.714
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		65.990.937.500	64.985.396.821
	A déduire : primes à amortir		1.005.540.679	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		149.716.166.750	148.013.698.634
	A déduire : primes à amortir		1.702.468.116	
Bons à lots en circulation				2.377.537.675
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.752.058.329
Créditeurs divers				4.805.375.723
Comptes d'ordre et divers				39.329.123.838
Provisions pour l'amortissement des emprunts				1.703.313.383
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				338.545.751
Réserves et provisions diverses				2.949.247.376
Capital social				1.200.000.000
Résultats				»
				863.162.248.649

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	84.436.289.812
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	379.422.339.335

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Haute-Garonne.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE DES BASES AÉRIENNES

Aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Renforcement de l'aire de stationnement et construction d'une voie de circulation entre cette aire et la piste n° 1.

Premier lot: travaux de génie civil.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Haute-Garonne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes du département de la Haute-Garonne, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de renforcement de l'aire de stationnement et de construction d'une voie de circulation entre cette aire et la piste n° 1 (1er lot: travaux de génie civil) sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Montant du cautionnement provisoire: 350.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 2 0/0 du montant des travaux.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en adresser la demande à l'ingénieur en chef des bases aériennes du département de la Haute-Garonne (3e bureau), 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse, et joindre à cette demande les pièces ci-après :

A. — Pour les concurrents autres que les sociétés d'ouvriers français :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° La déclaration prévue par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954;

3° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

B. — Pour les sociétés d'ouvriers français :

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux pendant toute leur durée un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° La déclaration prévue par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954;

7° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées ci-dessus, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des bases aériennes du département de la Haute-Garonne (3e bureau), 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse, et elles devront lui parvenir avant le 19 janvier 1956, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne (section Organisation générale), 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'arrondissement Nord, 46, rue des Couteliers, à Toulouse.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne (3e bureau), 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 1955.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
E. LAGUERRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gaston Bonnefoy, né à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise) le 10 février 1876 et Mlle Antoinette Bonnefoy, née à Paris (6e) le 3 mars 1906, demeurant ensemble à Paris (6e), 30, rue du Dragon, et M. Georges Bonnefoy, né à Paris (6e) le 24 mai 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Claude Bonnefoy, né à Paris (6e) le 20 mars 1938, demeurant ensemble à Paris (14e), 8, rue de Porto-Riche, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui d'Odilon-Barrot et subsidiairement celui de Barrot.

M. Mesnier (Paul-Antoine), demeurant à Paris (16e), 88 *bis*, avenue Kléber, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Mesnier (Patrice-Roger), né le 18 mai 1945 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de: de Sauvages de Servilanges.

M. Georges Przedborski, né le 13 avril 1936 à Paris (4e), demeurant 1, avenue Félix-Faure, à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ber.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **La Palette cognacaise.** But: réunir les artistes peintres de Cognac pour un travail en commun sous la direction d'un maître. Siège social: 35, rue d'Angoulême, Cognac (Charente).

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association départementale de défense sanitaire des animaux.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques et en particulier la lutte contre la tuberculose bovine. Siège social: direction des services vétérinaires, Melun.

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Paris, mouvement d'action sociale et de plein air.** But: développer les activités de plein air (camping, sorties, week-end, centre de vacances, caravanes de vacances, etc.); assurer une liaison entre les compagnons des diverses professions; développer et entretenir la solidarité, la mutualité et la fraternité entre ses membres. Siège social: 130, avenue Parmentier, à Paris.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'études techniques agricoles fertois.** But: venir en aide, par l'information et par des expériences, aux agriculteurs membres du Centre d'études techniques agricoles. Siège social: au bouillon Thébault, la Ferté-Macé.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement amical des locataires de la cité « Le Roule ».** But: sauvegarde des intérêts des locataires et liaison avec les autorités et organismes intéressés à la vie de la cité. Siège social: café des Trois Platanes, chemin de la Bastéro, la Mulatière.

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Conseil local des parents d'élèves des écoles publiques de Charleville.** But: susciter, développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'école publique et de resserrer les liens indispensables entre les parents et les éducateurs. Siège social: mairie de Charleville.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupe artistique de Véron.** But: réunir les jeunes de Véron, les distraire et les instruire, les faire participer à des manifestations artistiques et à des loisirs collectifs. Siège social: mairie de Véron (Yonne).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des parents d'élèves du collège moderne de jeunes filles de Joigny.** But: défense des intérêts moraux et matériels du collège, représentation et documentation des parents. Siège social: rue Dans-le-Château, à Joigny.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité féminin de l'Ort Algérie.** But: apporter une aide matérielle et morale aux écoles de l'association Ort Algérie. Siège social: 37, rue Léon-Roches, Alger.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union cycliste annécienne.** But: développement du sport cycliste en Haute-Savoie. Siège social: chez M. Bossay, avenue de Chambéry, à Annecy.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Haute-Savoie.** But: remboursement des frais d'accidents scolaires. Siège social: chez M. Gondran (Paul), 2, rue Bulloz, Annecy.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **La Boule marcillonne.** But: développement du sport sous toutes ses formes, natation, boules, éducation physique. Siège social: café des Tilleuls, à Marcilly-sur-Seine (Marne).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société d'éducation populaire de Villers-Pol.** But: organisation de cercles d'études, de cours, de conférences éducatives, organisation de séances théâtrales, kermesses, organisation de chorale, formation au chant, organisation de séances éducatives par films et projections commentés et discutés. Siège social: presbytère de Villers-Pol (Nord).

24 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Amicale des anciens combattants 1939-1945 non prisonniers et des maquisards et résistants de Lormes et de sa région.** But: grouper en dehors de toute obédience politique et confessionnelle les anciens combattants 1939-1945 non prisonniers qui veulent dans un esprit de camaraderie et de fraternité, faire valoir leurs légitimes revendications; les anciens maquisards et résistants qui désirent prolonger l'effort et l'esprit de la résistance et dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation; défendre l'action du combattant et du résistant; en exalter son rôle et en rappeler les sacrifices; maintenir l'union permanente entre tous, notamment par l'entr'aide morale et matérielle; assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Lormes (Nièvre).

25 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves du collège moderne.** But: contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement, faciliter les rapports entre les parents d'une part, et les autorités supérieures dont relève le collège. Siège social: 67, rue Chaponnay, Lyon.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Laboutarié.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Laboutarié.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Erka Sport.** But: pratique du football. Siège social: 6, boulevard de Turenne, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du Franc-Pinot.** But: grouper, dans le cadre d'un club amical, sous l'égide du Franc-Pinot, les amateurs de spectacles artistiques et de bonne chère. Siège social: 1, quai Bourbon, Paris.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **L'Orzaiaise.** But: obtenir l'amélioration de la viabilité du chemin d'intérêt commun reliant les propriétés de ses membres situées au lieudit Cataro, à Ponté-Nuovo. Siège social: chez M. Graziani (Joseph), lieudit Cataro, commune de Costello-di-Rostino (Corse).

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union cycliste de Saint-Etienne.** But: pratiquer le sport cycliste et préparer au brevet sportif populaire. Siège social: café de la Nation, 20, rue Antoine-Durafour, Saint-Etienne.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Jeunes de la Guye.** But: promouvoir la culture par le cinéma, la télévision, le théâtre et organiser des fêtes de plein air et des fêtes sportives. Siège social: salle paroissiale, le Puley (Saône-et-Loire).

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens déportés en U. R. S. S. et dans les pays de démocratie populaire.** But: aide aux anciens déportés rapatriés, organisation d'un centre de recherches et de renseignements sur les personnes disparues et supposées se trouver encore en état de déportation dans ces pays. Siège social: 6, avenue Faidherbe, Asnières.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale Boules des Halles.** But: pratiquer le sport bouliste. Siège social: café Le Pressoir, 28, rue Palais-Grillet, Lyon.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des parents d'élèves du sanatorium des Tilleroyes.** But: permettre aux parents de veiller aux intérêts matériels de leurs enfants et leur faciliter l'accès des différents établissements scolaires. Siège social: sanatorium des Tilleroyes, à Besançon.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Tennis Club des lycées Bugeaud - Ben Aknoun.** But: pratique du tennis. Siège social: lycée de Ben Aknoun, Alger.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité départemental du Nord des jeunes du Mouvement européen.** But: promouvoir l'idée européenne auprès des jeunes de la région du Nord, en liaison avec le comité national d'action jeune et les différentes associations constitutives du Mouvement européen. Siège social: 30, rue du Maire-André, Lille.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles.** But: aider et représenter les centres d'études techniques agricoles du département. Siège social: Maison du Paysan, avenue Maginot, Bourg.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association Jeanne-d'Arc.** But: organisation de conférences, prêts de livres, séances théâtrales, réunions familiales, kermesses, chorales, formation musicale. Siège social: salle du patronage, à Rivière.

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Mouvement national pour la protection civile (région havraise, anciens de la défense passive).** But: constituer un groupement de sauvetage capable d'intervenir en toutes circonstances dans le cadre du plan O. R. S. E. C., et ceci dans le meilleur esprit défense passive. Siège social: mairie du Havre (Seine-Maritime).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion du chapeau de Paris.** But: organisation des marchés intérieur et étranger pour la mode. Siège social: 34, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des anciennes élèves de l'école Saint-Jean.** But: resserrer les liens entre les anciennes élèves et entr'aide. Siège social: 21, rue Ernest-Renan, Besançon.

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération de la Haute-Vienne du mouvement républicain populaire.** But: poursuite d'une action politique et démocratique conforme aux principes ayant animé la Résistance; formation politique, économique et sociale de ses membres. Siège social: 15, cours Jourdan, Limoges.

MODIFICATIONS

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **La Confrérie de Saint-Fiacre des maraîchers de Nevers et des environs** transfère son siège social du 35, faubourg la Baratte, à Nevers, chez M. Maupetit (Alexis), aux Sablons, à Nevers.

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'Union Ain-Savoie change son titre qui devient: **Union des Deux Savoies.** Siège social: 43, rue Croix-d'Or, Chambéry.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les amicalistes sportifs** transfèrent leur siège social du 3, rue Récamier, au 72, rue de Bellechasse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.